

L'Assemblée, autorité souveraine dans l'Ordre des Chartreux

par Léo MOULIN,

Professeur au Collège d'Europe (Bruges).

★

A un ami Chartreux.

C'est un fait : dans tous les Ordres religieux, l'Assemblée générale, qu'elle porte le nom de Chapitre, comme chez les Mendicants, ou de Congrégation, comme chez les Jésuites, est la « *Summa Potestas* », l'autorité suprême et souveraine, de l'Ordre.

Dans la Compagnie de Jésus, par exemple, l'Assemblée assume l'intégralité des pouvoirs législatifs, judiciaires, coercitifs et dominatifs. Elle procède à l'élection du Général. Elle possède le pouvoir de le déposer. Elle désigne ses Assistants.

L'article 820 des Constitutions précise que le bien de la Compagnie requiert que celle-ci, c'est-à-dire, en fait, l'Assemblée qui la représente, ait « beaucoup de pouvoir » (« *multum potestatis* ») sur le Général. Le Général est soumis à son autorité (« *subicitur* »). Il doit la convoquer pour traiter les affaires importantes.

Les canonistes s'étaient demandé autrefois qui, du Général ou de l'Assemblée, possédait la plus grande autorité (1). Le problème n'est plus discuté aujourd'hui, tant il est évident que l'Assemblée l'emporte, en pouvoirs et en autorité, sur le Général (2).

Citons Suarez : « Le Préposé Général est le sujet (« *subjectus* ») de la Société qui peut le diriger, le reprendre et, au besoin, le punir et le déposer » (3).

(1) Longue, savante et minutieuse discussion sur ce sujet in Marinus A NEUKIRCHEN, OFM Cap., *De Capitulo Generali in Primo Ordine Seraphico*, Rome, 1952, pp. 403-416.

(2) Pareille affirmation doit être nuancée. Sur la *dialectique* des pouvoirs de l'Assemblée et du Général, cf le chap. IV, de la présente étude.

(3) *Tractatus de Religione Societatis Jesu* (1625), Bruxelles, 1857. Tout le chap. IV du livre X est à lire.

Il souligne que cette autorité est « *suprema* », « *maxima* », et il ajoute : « *maximam dico intensive, non autem extensive* ». L'Assemblée possède le pouvoir de modifier la « *potestas* » du Général, « *sive augendo, sive minuendo illam* », puisqu'elle peut modifier les Constitutions d'où dépend cette « *potestas* ». Par contre, le Général ne peut en rien amoindrir les pouvoirs de l'Assemblée qui possède « *supremam jurisdictionem indipender a suo praeposito* ».

*
**

Il nous a paru intéressant d'étudier de quelle façon cette primauté de l'Assemblée sur le Général s'est définie dans le régime présidentiel qui est celui de tous les Ordres religieux. Non pas en faisant l'historique de l'Ordre de Cîteaux qui, le premier, a mis sur pied cet instrument de gouvernement que tous les Ordres devaient lui emprunter, à savoir le Chapitre Général (4), ni, moins encore, celui de l'institution capitulaire, lequel a été fait et bien fait (5) ; mais en prenant un Ordre fort ancien, puisque sa fondation remonte à 1080, qui offre à la réflexion du politiste une continuité de près de neuf siècles d'histoire, qui n'a pas connu les crises profondes dont tant d'autres Ordres ont souffert, et dans lequel la primauté de l'Assemblée a été affirmée, fort nettement, dès le début ou presque. On a ainsi quelque chance de pouvoir observer *in vitro* l'élaboration et le développement de la doctrine capitulaire. Au demeurant, l'Ordre des Chartreux — car c'est de lui qu'il sera question dans la présente étude — offre tant de particularités, dans son mode de vie comme dans sa spiritualité, dans sa liturgie comme dans son organisation constitutionnelle, sa stabilité s'est révélée à ce point stupéfiante, qu'il valait la peine semble-t-il, de faire l'effort nécessaire pour pénétrer dans les arcanes de son organisation. Effort de longue haleine, puisque mes premiers pas dans l'étude de la Grande Chartreuse remontent à 1955.

L'Ordre est peu et mal connu.

Sa vie toute de contemplation, à l'écart du monde, l'obscurité anonyme où il s'ensevelit volontairement en une triple solitude, le fait aussi que la vocation cartusienne est plutôt hostile à l'idée de publier (6), le petit nombre de Moines (7), font que ce qui a été écrit sur cet Ordre

(4) Cf. entre beaucoup d'autres, l'ouvrage de Louis J. LEKAI, S.O. Cist., *Les Moines Blancs*, Histoire de l'Ordre Cistercien, Paris, Edit. du Seuil, 1957, avec bibliographie.

(5) Citons J. HOURLIER, *Le Chapitre Général jusqu'au moment du Grand Schisme. Origines. Développement*. Paris, 1936.

(6) Un Chartreux m'a dit qu'un bon religieux de Chartreuse serait celui qui brûlerait le 31 décembre ce qu'il aurait écrit durant toute l'année. A supposer qu'il ait écrit...

(7) Cf chapitre V, note (19).

contient souvent de graves erreurs. Citons : « Fondée en 1084, par Saint Bruno, moine bénédictin de l'abbaye de Molesmes... ». Et ailleurs : « le premier Chapitre Général des Chartreux a imposé les Coutumes de dom Guïgues à toutes les Chartreuses ». On pourrait multiplier les exemples (8). De toute façon, ce qui m'était offert ne pouvait suffire à mon propos qui relevait, essentiellement, de la science politique.

Il fallut donc me résigner à troubler la solitude des Pères et leur vie de silence. Par de longues lettres, d'abord, pleines de questions dont je me rends compte, aujourd'hui que les structures de l'Ordre me sont un peu plus familières, qu'elles ont dû étonner — pour ne pas dire plus — mon correspondant. Ensuite par deux séjours — faveur exceptionnelle — faits en 1965 et en 1968. Le climat est rude au creux du massif de Chartreuse : dans la petite cellule qui m'avait été assignée, le poêle à bois faisait entendre, jour et nuit, sa chanson : « elle ne fait pas tort à la solitude, m'avait écrit le Père qui devait me recevoir, mais approfondit le silence, parce que c'est un chant plus sage que les bavardages des hommes ». J'ai vécu là des heures qui sont parmi les plus belles et certainement parmi les plus émouvantes de ma vie. C'est un peu afin de remercier mon ami le Chartreux pour la sainte patience qu'il a mise à répondre à mes questions d'ignorant, que j'ai écrit les pages qui suivent.

(8) Parmi les ouvrages qui m'ont aidé à débroussailler le sujet, citons, autres les articles des Encyclopédies (Cattolica, Catholic, etc.) et des Dictionnaires spécialisés (de théologie catholique, de droit canon, etc.) : Em. BAUMANN, *Les Chartreux*, Coll. Les Grands Ordres Monastiques, Paris, 1928. R. SERROU et P. VALS. Au « Désert » de Chartreux, *La vie solitaire des fils de Saint Bruno*, Paris, 1955. Marg. E. THOMPSON, *The Carthusian Order in England*, Londres, 1930. Et, bien entendu, A. FLICHE et V. MARTIN, *Histoire de l'Eglise*, (1950), t. 8, pp. 447-448, t. 9, pp. 103-105, t. 9, 2^e P, p. 304, etc. P. COUSIN, *Précis d'histoire ecclésiastique*, Paris, (1956). M.D. KNOWLES et D. OBOLENSKY, *Nouvelle histoire de l'Eglise*, t. II, Paris, (1968). Pour la bibliographie qui m'a plus spécialement servi à mener à bien la présente étude, cf chapitre I, § 1.





CHAPITRE PREMIER

HISTORIQUE SUCCINCT DU CHAPITRE GENERAL CARTUSIEN

Naissance du Chapitre Général.

En 1140, avec l'agrément des évêques et de chacune de leurs communautés, et l'approbation du Pape Innocent III, eut lieu une assemblée de quelques Prieurs sous la présidence de saint Anthelme, Prieur de Chartreuse (1).

L'agrément des évêques signifiait que ceux-ci renonçaient à un pouvoir qu'ils avaient jusqu'alors exercé sur les Chartreuses situées dans leurs diocèses. D'abord, le principe de l'exemption était reconnu.

L'accord des communautés (« *acceptis... a communi capitulo fratrum suorum litteris* ») était nécessaire puisque, nous le verrons, l'organisation capitulaire impliquait un abandon d'une part de l'autonomie dont les monastères cartusiens avaient traditionnellement joui jusqu'alors.

(1) *Bibliographie sommaire.* Ma réflexion sur l'organisation constitutionnelle de l'Ordre des Chartreux est axée, en ordre principal, sur le travail d'un Père Chartreux, œuvre manuscrite, anonyme, datant de 1911 (?) ; 572 pages, tout entier consacrée au « Chapitre Général » (cité : *Anonyme*). Ce travail, minutieux et fouillé jusqu'à en être confus, mais dont les critiques du *Rapport* ne nient pas que tous les points traités ont été étudiés « au crible avec loyauté et compétence juridique et historique », a fait l'objet (en 1914) d'un examen fort sévère quant aux thèses défendues : le texte manuscrit comporte 42 pages (cité : *Rapport*). Un ouvrage monumental, en 6 volumes ronéotypes (1960-1967) a été consacré aux « *Sources de la vie cartusienne* » (cité : *Sources*) : il est impossible de faire plus clair, plus solide et plus érudit. Un chef-d'œuvre d'intelligence et de patiente méthode. Qui voudrait avoir un bref aperçu de l'histoire, de l'organisation de l'Ordre et de la vie cartusienne, lira « *La Grande Chartreuse par un Chartreux* », dixième édition (fortement améliorée par rapport aux premières), Arthaud, 1964 (cité : *La Grande Chartreuse*). Sur « Saint Bruno, le premier des ermites de Chartreuse », les Chartreux eux-mêmes recommandent l'œuvre de ce titre, du Père André Ravier, un jésuite, parue en 1967, chez Lethielleux, à Paris. Enfin les lettres des premiers Chartreux, S. Bruno, Guigues, S. Anthelme ont été traduites et font l'objet d'une édition critique, précédée par des introductions et accompagnées de notes, « par un Chartreux », aux éditions du Cerf, Paris, 1962. On s'étonnera peut-être de ne rencontrer que peu de noms d'auteurs dans la littérature cartusienne (le « par un Chartreux » est classique) : c'est là un des symboles, entre cent, de la très volontaire « obscurité » des moines de Chartreuse.

Et enfin, la présidence de Saint Anthelme était une façon directe de reconnaître la prééminence d'autorité de la Grande Chartreuse, « *Mater et Nutrix* », de toutes les autres Chartreuses.

L'initiative de cette réunion était due aux communautés elles-mêmes, qui, par leurs prières et leurs insistances presque importunes (« *Quasi importunitate assidua* »), avaient obtenu l'accord du Prieur de Chartreuse et de ses frères (2).

L'objectif était de créer une « *confoederatio* », destinée à assurer l'unité des observances, leur correction éventuelle (« *corrigenda et emendanda* »), la stabilité et la confirmation des Maisons qui en feraient partie (« *unitatem ac stabilitatem sive firmitatem Ordinis nostri... ad tenorem Ordinis nostri et confirmationem...* ») (3). Objectifs, on le voit, essentiellement spirituels, définis antérieurement à la naissance de l'Ordre.

Eclairés par les exemples de Cluny et de Cîteaux, qui dominaient la scène à cette époque et remplissaient le siècle des échos de leur puissant dynamisme, les Prieurs adoptèrent, comme instrument de gouvernement, le système du Chapitre Général, invention relativement récente, puisque Cîteaux ne l'avait mise au point que depuis 1119, mais très efficace (« *a sanctis viris utiliter inventa et saluberrime considerata* »), « moyen parfait », écrira un jour l'un des plus prestigieux Prieurs de l'Ordre cartusien, Dom Le Masson qui « régna » de 1675 à 1703, « de diriger, protéger et favoriser les intérêts de la république cartusienne ».

Le premier Chapitre Général qui réunit tous les Prieurs, sous la présidence de Dom Basile, huitième Prieur de Chartreuse, eut lieu en 1155. « La réunion revêtit une solennité particulière. On renouvela les décrets du premier Chapitre Général, et à partir de cette date, le Chapitre Général se réunit chaque année. Son autorité fut confirmée par Alexandre III, en 1177 ».

Les Prieurs, le Prieur de la Grande Chartreuse en tête (4), « *humilitatis vestigia sequentes* », promirent d'assumer le « joug suave » de l'obéissance, et d'une obéissance « non pas partielle et conditionnelle », mais « universelle et absolue », « non pas momentanée et révocable mais pour toujours ».

Les Maisons s'engagèrent à ne pas se soustraire à l'obéissance due au Chapitre Général, « *Pastor et Caput Ordinis* », « vicaire de Dieu » (« *Deo, cuius erga nos ipsum Capitulum agit vices* », disent les *Satuta*

(2) Les réticences de la Communauté de Chartreuse, qui explique que les autres Maisons aient dû insister, semblent avoir eu deux raisons : la première, la crainte de voir un lourd appareil administratif venir coiffer la liberté de la vie contemplative ; la seconde, le dérangement provoqué chaque année par la réunion du Chapitre.

(3) *Sources*, t. II, pp. 84-92.

(4) *La Grande Chartreuse*, op. cit., p. 34.

Antiqua, 2a P., IV, 7). Tout Prieur nouvellement élu devait lui promettre obéissance tant en son nom personnel qu'en celui de sa Maison. Des peines sévères étaient prévues pour les Maisons qui tenteraient de briser la « *confoederatio* ». L'engagement, le « dévouement », était perpétuel. Toute sécession était interdite. Prises en 1155, ces décisions sont encore en vigueur.

Institution-clé de l'Ordre, le Chapitre Général se réunissait chaque année, on l'a dit, « sans s'inquiéter des dépenses ou des fatigues qu'entraîne un voyage souvent fort long » (5), écrira plus tard Dom Le Masson. La santé d'un Ordre peut se mesurer à sa façon de respecter la régularité des Chapitres. Et aussi, au nombre des présents par rapport à celui des convoqués : l'absentéisme, signe de crise interne, fut bien vite la plaie de ces Parlements supranationaux que sont les Chapitres Généraux (6). L'Ordre des Chartreux a échappé à ces maladies du parlementarisme. Il y avait quelque mérite, car les déplacements à travers une Europe inquiète et farouche n'étaient pas de tout repos. Même aujourd'hui, l'accès au Désert de Chartreuse a quelque chose de sévère et d'abrupt qui étreint le cœur. Pour les hommes d'autrefois qui se rendaient à pied, par des sentiers de chèvre, vers « la Mère et l'Origine de l'Ordre » (« *Ordinis Mater et Origo* »), quelle devait être la joie quand ils apercevaient, à travers les hautes frondaisons des sapins et des hêtres, les murs de la Grande Chartreuse ?

Composition première du Chapitre Général.

Au début, le Chapitre Général comprenait les Prieurs des différentes Maisons de Chartreuse (7) — quatorze en tout — plus les Pères de la Grande Chartreuse elle-même qui, en raison du prestige qui s'attachait à la Maison mère de l'Ordre, jouissaient du privilège de participer, en tant que tels, à la vie législative et à la direction de l'Ordre. A l'époque, leur nombre ne devait pas dépasser la dizaine (8).

(5) Les Maisons les plus éloignées de la Grande Chartreuse ont été celles d'Angleterre, de Prusse, de Pologne et de Hongrie. Leurs Prieurs n'étaient obligés d'assister au Chapitre que les années bissextiles. Les autres années, l'un des Visiteurs de la Province était tenu d'assister.

(6) HOURLIER, *Le Chapitre général jusqu'au moment du Grand Schisme. Origines. Développement.* Etude juridique, Paris, 1936.

(7) Prieurs élus par les diverses communautés, à l'origine, par vote public, puis, à partir de 1248, selon un vote semi-secret, chaque Père donnant sa voix, de bouche à oreille, aux religieux chargés du scrutin, et appelés Confirmateurs.

(8) Auxquels se joignent de nos jours les Vicaires des Moniales, nommés par le Révérend Père ou par le Définitoire, dont la présence au Chapitre Général est obligatoire, et qui jouissent des mêmes droits que les Prieurs. A noter que les Vicaires ne gouvernent pas les Maisons des Moniales qui élisent leurs Prieurs.

La « forme » du Chapitre Général fut approuvée par Rome à différentes reprises : en 1177, nous l'avons dit, par Alexandre III, en 1190 par Clément III, en 1192 par Célestin III, en 1208, par Innocent III, etc.

Au Chapitre Général de 1155, il fut décidé que le Prieur de Chartreuse choisirait seul quatre Prieurs — deux en deçà du Rhône et deux au-delà — et quatre moines de Chartreuse pour légiférer. Le texte dit formellement : « *assumptis quatuor Prioribus... et quatuor Monachis Cartusiae* », ce qui souligne l'étendue des pouvoirs reconnus au Prieur de Chartreuse.

Les moines ainsi choisis étaient appelés Définites (9).

On ignore ce qui incita le Chapitre Général, en soi fort peu nombreux, à ne pas légiférer lui-même directement. Est-ce parce que, au premier Chapitre, les participants n'avaient été que six ? Est-ce par quelque volonté d'imiter Cîteaux (mais le Chapitre Général cisterien n'était pas composé de cette façon) ? Est-ce plutôt, comme je serais tenté de le croire, par désir d'utiliser la technique du « *compromissum* » qui avait les faveurs de la plupart des Ordres, s'était révélée efficace (10) et qui s'imposait d'autant plus que, dans le cas de l'ordre cartusien, les pères capitulaires étaient de deux espèces, les Prieur élus et les Pères de Chartreuse ? On ne sait.

Une fois désignés, les Définites se mettaient à l'écart (« *in partem secedet* », dit le texte en parlant du Prieur de Chartreuse, mais il était évidemment suivi des Pères choisis par lui) et discutaient les problèmes qui se posaient à l'Ordre tout entier, « *prout pietas et justitia dictaverit* ». Ce qui avait été « défini » par eux était enregistré (« *ratum* ») et considéré comme immuable (« *stabile permanebit* »), sauf évidemment avis contraire d'un autre Chapitre Général.

Il est probable que, dans un groupe aussi restreint, composé d'hommes qui se connaissaient, les décisions étaient prises à l'unanimité, que ce soit à la suite d'un compromis ou non, comme c'est souvent l'usage en pareils cas. Mais très vite des techniques de vote plus raffinées furent définies (par le pape Clément III en 1190 et par le pape Célestin III en 1192), disant que la majorité ne pouvait rien si elle ne comprenait pas la voix du Prieur de Chartreuse (« *quidquid a majore Priore Ordinis cum majoris partis ac sanioris consilio* (11) *rationabiliter ac provide statutum fuerit*,

(9) Dans la langue ecclésiastique de l'époque, les législateurs chargés de « définir » les lois, autrement dit, de les élaborer, de les interpréter, de les promulguer, etc., sont appelés « *Diffinitores* ». L'organe chargé de « définir » — notre mot « définition » vient du latin scolastique — est appelé « Définitoire ».

(10) Léo MOULIN, « *Sanior et Major Pars* ». Note sur l'évolution des techniques électorales et délibératives dans les Ordres religieux du VI^e au XIII^e siècle, *Revue Historique de droit français et étranger*, 1958, nos 3 et 4. (Cité : « *Sanior et Major* ».)

(11) Sur l'interprétation à donner aux termes de « *sanior et major pars* » (cf L. MOULIN, « *Sanior et Major* », pp. 9 à 18 et 25 à 28), il convient désormais de se

ratum habeatur ») (12). C'est là une technique de décision, simple et pratique, qui est en usage aujourd'hui encore chez les Chartreux.

Les luttes pour le pouvoir au sein de l'Assemblée. La crise de 1253-1256.

En 1247, l'Ordre comptait 58 Chartreuses (13). Dans ce XIII^e siècle où s'épanouissent les Communes, alors que vient de naître (en 1216) l'Ordre le plus « démocratique » que la chrétienté ait engendré, celui de Saint Dominique (14), il devenait difficile, sinon impossible de maintenir le principe d'un Définitoire composé de quatre Définiteurs pour représenter l'ensemble des Prieurs et donc des religieux de l'Ordre tout entier (ceux de Chartreuse exceptés) et de quatre Définiteurs pour les seuls Pères de la Grande Chartreuse (une douzaine à l'époque).

Les quelques 50 Prieurs estimaient, à juste titre, que leur connaissance des affaires autant, sinon plus, que leur nombre, leur donnait droit à une représentation plus équitable.

Consulté, le cardinal Jean de Saint-Laurent in Lucina, Cistercien de nation anglaise, décréta que les moines de Chartreuse — ou plus exactement, leurs représentants désignés par le Prieur — ne feraient plus partie, en tant que tels, du Définitoire. Les motifs invoqués témoignent de l'esprit très « moderne » qui caractérisait l'Ordre de Cîteaux. Il fallait, dit le texte du décret, que les constitutions fussent faites « *non a minoribus ad majores, sed a majoribus... ad minores* ». Car il n'était pas permis (« *fas* », dit le décret) qu'un pair exerçât son autorité sur un autre pair (« *ut dominium habeat par in parem* »).

Prise en 1253, cette décision fut appliquée dès 1254.

Désireuse pourtant de défendre des droits acquis depuis un siècle, la communauté de Chartreuse poussa de grands cris, « *cum indefessa clamoris instantia et importunitate diuturna* », dit un texte de l'époque, si bien que le Cardinal Jean revint sur sa décision.

reporter à l'explication exhaustive qu'en donne *Sources*, t. 6, pp. 275-282 : il s'agit des principaux religieux de la communauté (éventuellement une minorité) dont le jugement est supposé être le plus sage (« *sanior* »).

(12) Le vote se fait, suivant le vieil usage médiéval, avec des haricots blancs et noirs. Donc vote secret. Le Révérend Père jouit d'une double voix dans tous les votes, soit au chapitre de sa maison, soit au Définitoire (cf § 6 du présent chapitre).

(13) L'expansion historique de l'Ordre des Chartreux se profile comme suit : 1 Chartreuse en 1084 ; en 1185 : 29 ; en 1247 : 58 ; en 1371 : 150 ; en 1484 : 147 ; en 1521 : 195 ; en 1676 : 173 ; avant 1789 : 126 ; en 1865 : 19 ; en 1900 : 21 ; en 1969 : 24.

(14) L. MOULIN, Le pluricaméralisme dans l'Ordre des Frères Prêcheurs, *Res Publica*, n° 1/1960, pp. 50-66.

Ses nouvelles propositions qui obtinrent l'accord unanime des parties intéressées, furent approuvées et confirmées par le pape Alexandre IV, le 28 avril 1255. Elles prévoyaient que les Prieurs procéderaient à l'élection de six *Electeurs*, sans acception de personnes, de partis, de nations ou de conditions (15).

Non pas *tous* les Prieurs — toujours cet amour du « petit nombre », si caractéristique de l'esprit cartusien — mais cinq des Prieurs, pris tour à tour selon le rang d'ancienneté de leur Maison (16) (« *singulis annis mutantur successive* ») ; c'est-à-dire somme toute, à de très longs intervalles de temps, puisque l'on comptait, nous l'avons dit, 150 chartreuses en 1371 et 195 en 1521, et 126 à la veille de la Révolution française (17). Le Prieur de Chartreuse jouissait du privilège de désigner chaque année son Electeur.

Les Electeurs étaient choisis soit parmi les Prieurs, soit parmi les religieux profès de la Grande Chartreuse.

Ainsi nommés les six Electeurs et le Révérend Père — devenu bien vite Electeur de droit (18) — se réunissaient dans un local réservé à cet usage (« *ad hoc specialiter deputatum* ») et, après un bref échange de vues (« *brevi tractata inter se habito* »), élisait (« *eligata* »), c'est-à-dire choisissait, à l'amiable et, de nos jours, par vote secret, huit *Définiteurs*, autrement dit les *Législateurs*.

L'un des Electeurs était chargé, en son nom et au nom de ses collègues, de « publier », c'est-à-dire de rendre publique, sur le champ (« *mox* ») la liste des *Définiteurs*, devant le Chapitre Général réuni.

Ceux-ci pouvaient être choisis, « *pro suae voluntatis arbitrio. sive de seipsis, sive de prioribus, sive de monachis Cartusiae* ». En gros : à leur gré, soit dans leur propre groupe (d'Electeurs), soit parmi les autres Prieurs, soit encore parmi les moines de Chartreuse participant au Chapitre Général.

A la condition toutefois, valable pour les trois catégories d'éligibles, de n'avoir pas rempli les fonctions de *Définiteur* au Chapitre Général précédent, le Prieur de Chartreuse excepté, bien entendu (19).

(15) C'est le système du « *compromissum* » : Panormitain le définit comme un système où le Chapitre Général désigne quelques-uns de ses membres soit comme Electeurs, soit comme Nominateurs de Compromissaires « *qui habent potestatem eligendi vice Capituli* ». Cf L. MOULIN, « *Sanior et Major* », pp. 33 à 41.

(16) On ignore tout des raisons qui poussèrent les Pères Capitulaires à adopter cette façon de procéder qui est unique dans les annales de la vie monastique.

(17) Le Sacristain « *publiait* » le nom des Prieurs chargés de nommer (« *Ego, nomino* », d'où le nom de « *Nominateurs* ») les Electeurs.

(18) La chose semble avoir été contestée. Cf *Anonyme*, pp. 145-181. *Sed contra*, le *Rapport*, *op. cit.* pp. 34 à 37.

(19) Après le Grand Schisme qui divisa l'Ordre, comme il avait fait la chrétienté tout entière (cf *La Grande Chartreuse*, *op. cit.*, pp. 54-57), le Chapitre Général eut la

Théoriquement, les Electeurs pourraient choisir *tous* les Définites parmi les Prieurs ou parmi les Profès de la Grande Chartreuse. L'usage veut qu'un au moins des Définites soit choisi parmi les Profès (20) ; il n'est jamais arrivé que le Définitoire n'en compte aucun ; il est rarissime (la chose est arrivée une dizaine de fois en 7 siècles) qu'il y en ait plus d'un, mais jamais plus de deux. Les autres Définites sont choisis soit parmi les Prieurs, qu'ils soient ou non Electeurs (21). Tous respectent la règle non écrite du jeu. Le système fonctionne depuis 700 ans.

Le privilège de la Grande Chartreuse qui, pendant un siècle, avait pu désigner quatre des huit Définites, était donc ramené à de plus justes proportions. Au demeurant, il en restait quelque chose puisque sur les 7 Electeurs, elle en comptait un *ex officio*, le Révérend Père. Elle pouvait éventuellement en compter d'autres, s'il se trouvait que l'un ou l'autre des Nominateurs choisît comme Electeur un profès de Chartreuse (22).

Le Définitoire ainsi nommé jouissait, « par l'autorité du Chapitre » et « conjointement avec le Révérend Père », de la plénitude du pouvoir pour « ordonner, statuer et définir ».

Un manuscrit du XV^e siècle, intitulé la *Forma tenendi capitulum generale* fait connaître qu'à l'époque les Définites se divisaient en deux groupes de travail pour régler les questions relatives à un certain nombre de Provinces (on en comptait 16 au XVI^e siècle). Puis ils se réunissaient pour lire ensemble les décisions (« *omnia quae hinc inde acta fuerunt et deliberata* ») et les corriger. Façon de procéder qui ne dura guère et qui n'est citée ici que pour souligner, une fois de plus, la préférence des Chartreux pour le petit nombre, pour « le travail » en Commission plutôt que dans une Assemblée.

Qu'arrivait-il si, au sein du Définitoire, l'unanimité ne se faisait pas ?

Selon la sentence du cardinal Jean, l'accord de quatre Définites, à la condition que le Révérend Père en fit partie, suffisait à constituer la

sagesse politique de décider que les deux obédiences seraient *également* représentées par, chacune, trois Electeurs qui désigneraient 8 Définites, quatre d'une obédience et quatre de l'autre. Les deux Prieurs généraux donnèrent leur démission, comme il se doit. Le seul qui fût présent au Chapitre Général eut la sagesse de ne pas participer à l'élection.

(20) Tout éligible, Prieur ou Profès de Chartreuse, peut donc être élu au titre de Définites une fois sur deux, et cela n'est pas rare quand il s'agit de personnes dont la valeur est particulièrement appréciée dans l'Ordre : cela a été le cas, en 1959, 1963 et 1967, du moine qui devenait devenir en 1967 le Révérend Père et qui avait été jusque là Procureur de Chartreuse.

(21) Au cours des élections de 1961, 1963, 1965 et 1967, les Electeurs ont chaque fois procédé à l'élection de 2 ou même 3 d'entre eux au titre de Définites. Cf tableaux I et II à la fin du présent chapitre.

(22) Dans la pratique actuelle, le Révérend Père s'abstient de nommer un profès de Chartreuse.

majorité (4/9). C'était, sans le dire, l'équivalent d'une double voix accordée au Prieur de la Grande Chartreuse.

Cinq à six Définitesurs étaient-ils en désaccord avec le Révérend Père, ils ne pouvaient rien contre sa volonté, comme lui-même ne pouvait rien contre la leur (ce qui n'est pas le cas, on le sait, dans le système présidentiel des Etats-Unis où le Président peut être seul de son avis et l'emporter). Le mécanisme était bloqué et il fallait en venir à un compromis, ou renoncer à la proposition.

Enfin si sept ou huit Définitesurs, c'est-à-dire l'unanimité ou presque, manifestaient une opinion différente de celle du Chef de l'Ordre, il fallait recourir à *un arbitrage* (23). C'est, en fait, accorder un pouvoir ou, plus exactement, un poids spécifique fort grand au Révérend Père, puisque sa volonté pouvait s'opposer, somme toute, victorieusement, à la volonté des Définitesurs, représentant l'Ordre tout entier (24).

Le recours à l'arbitrage, qui souligne l'étendue de l'autorité dont jouit le Révérend Père est, sans aucun doute, la trace du prestige qui s'attachait à la personne et aux fonctions du Prieur de la Grande Chartreuse.

Les *Arbitres* étaient au nombre de trois ; l'un désigné par le Prieur, le second, par les Définitesurs et le troisième par la Communauté de Chartreuse. Le vote était public et la décision, obligatoire.

Le système, on le voit, est fort différent de celui de Cîteaux, où l'Abbé de Cîteaux assisté des quatre Premiers Pères, conserva très longtemps un droit de décision fort étendu (25).

Et tout aurait été pour le mieux dans l'Ordre cartusien si, le 10 octobre 1256, soit moins d'un an après avoir confirmé l'Ordonnance du cardinal Jean, le pape Alexandre IV n'avait approuvé une Sentence arbitrale rendue par les évêques de Lyon et de Valence et par les dominicains Humbert de Romans (26) et Pierre de Tarentaise et si cette sentence arbitrale (27) n'avait pas différé de l'ordonnance de 1255 sur certains points capitaux. (Il est consolant pour les pauvres administrés que nous sommes, de

(23) Remarquons que cette même volonté unique suffisait à bloquer la décision si 5 à 6 Définitesurs seulement, sur 8, étaient d'accord.

(24) Le recours à l'arbitrage dans les cas où les Assistants sont *unanimentement* d'un avis contraire à celui du Général n'existe pas dans les autres Ordres religieux. La proposition est bloquée. Or les Assistants, tout nommés qu'ils soient par l'Assemblée générale, et quels que soient les pouvoirs qui leur sont reconnus par le droit canon, ne peuvent quand même pas se comparer aux Définitesurs qui détiennent en droit l'intégralité des pouvoirs politiques de l'Ordre.

(25) Il évite en outre le recours au vote majoritaire et aux ballotages, source, trop souvent, de conflits et même de scissions.

(26) Maître Général de l'Ordre des Prêcheurs de 1254 à 1263. Né en 1200, mort en 1277.

(27) Approuvée par le Chapitre Général de 1256.

constater qu'au siècle de Saint Thomas d'Aquin, l'administration de l'Eglise a pu se conduire comme le ferait de nos jours la plus désordonnée des administrations civiles).

La Sentence arbitrale de 1256.

Que disait cette Sentence arbitrale et en quoi différait-elle des propositions du cardinal Jean ? Animée des meilleures intentions du monde, elle introduisait une notion nouvelle, la « *rigor Ordinis* », la rigueur primitive de l'Ordre cartusien, si chère aux Chartreux, qu'elle entendait à tout prix sauvegarder.

La Sentence précisait que, dans tous les cas où la rigueur de l'Ordre était en cause, c'est-à-dire dans les cas où celui-ci était menacé d'une « *relaxatio* », d'une mitigation, de la Règle, l'accord de 4 Définites avec le Prieur suffisait à empêcher que cette tentative prît force de loi (28). Elle ajoutait que l'accord de 5 ou 6 Définites, mais privé de l'appui du Prieur n'avait aucune force de loi : c'était accorder au Prieur une certaine manière de *veto*. Enfin l'accord de 7 ou 8 Définites (sur 8), le Prieur étant d'un avis contraire, appelait automatiquement le recours à l'arbitrage.

Autre changement par rapport à la sentence du cardinal Jean : les Arbitres ne devaient plus être unanimes. La décision était ce qu'avaient décidé « *ipsi tres, vec saltus duo ex eis* ». Conformément à l'esprit du XIII^e siècle qui, le premier dans les temps modernes, a dégagé le plus nettement le principe majoritaire (29), la majorité de deux suffisait donc. Le vote était public. La pratique du mandat impératif, cher à nos Assemblées politiques, est inconcevable dans un groupe où il est prescrit que les membres du Chapitre doivent voter en conscience.

Dans les cas où la rigueur de l'Ordre n'était pas en cause, la Sentence arbitrale prévoyait que la proposition formulée par 5 Définites (a fortiori quand 6 Définites et plus étaient d'accord) avait force de loi, quand bien même le Prieur y aurait été opposé (« *etiam dissentiente Priore Cartusiae* »). C'était imposer, purement et simplement, la loi de la majorité. On se rappellera que, dans la sentence du cardinal Jean, l'accord de 5 et même de 6 Définites ne pouvait rien contre la volonté du Prieur de Chartreuse : de toute évidence, les pouvoirs qui lui avaient été jusqu'alors reconnus se trouvaient amoindris.

(28) Mais si le Prieur et quatre Définites sont d'accord pour accepter cette « *relaxatio* » ? C'est que l'Ordre serait bien malade — car le Prieur et les Définites auraient été mal choisis et le Définitoire précédent n'aurait pas vu le danger ou n'aurait pas agi. Il est inutile de dire que tel n'a jamais été le cas.

(29) L. MOULIN, « *Sanior et Major* », *op. cit.* pp. 47 à 57.

Au total, la sentence de 1256 comme celles qui l'avaient précédée, se soldait par une diminution sensible des privilèges historiques dont avaient joui, pendant longtemps, les moines et le Prieur de Chartreuse. Un siècle durant, celui-ci avait désigné lui-même tous les Electeurs ; il n'en nommait plus qu'un seul ; la Communauté qui avait compté automatiquement deux Electeurs sur quatre, pouvait, de façon légale, n'être représentée par aucun (ou, à vrai dire, mais la chose était peu probable, voir quatre des siens choisis comme Electeurs !); et cette même Communauté de Chartreuse qui, en tant que telle, et de droit, avait désigné autrefois quatre des huit Définitesurs, n'était plus assurée d'en compter un seul ; c'est tout au plus s'il était dit que des Définitesurs *pouvaient* être choisis dans son sein.

C'était là, pour les Prieurs représentant les communautés cartusiennes dispersées dans toute l'Europe, une grande victoire, disons « démocratique », puisque le nombre l'emportait.

Cette victoire était encore complétée par les limitations apportées aux pouvoirs (« *potestas* » et « *auctoritas* ») du Prieur de Chartreuse. Jusqu'en 1256, rien n'avait pu se décider au Définitoire sans son assentiment. Après 1256, il suffit que la proposition fût votée par 5 Définitesurs pour acquérir force de loi, même si le Prieur était d'un avis contraire. Et dans les cas où « la rigueur de l'Ordre » était en cause, le Prieur de Chartreuse, loin de disposer d'un droit de *veto absolu*, devrait s'en remettre à l'arbitrage de trois Pères si sept ou huit Définitesurs se montraient partisans d'une pareille réforme. Il est vrai de même que la Communauté de Chartreuse, il jouissait du droit de choisir un des Arbitres.

Pour panser la plaie que les sentences arbitrales avaient faite au cœur des Pères de la Grande Chartreuse, on déclara qu'à *l'avenir*, aucun Chapitre Général ne pourrait supprimer les franchises, prérogatives et immunités qui étaient *encore* en possession de la maison de Chartreuse. Ce privilège — qui limitait les pouvoirs de l'Assemblée — fut reconnu par Rome *in forma specifica* dès 1256, ce qui prouve qu'à l'occasion les Administrations, fussent-elles vaticanes, peuvent faire diligence.

Les Profès de Chartreuse, défenseurs de la rigueur primitive (1271).

Les moines de la Grande Chartreuse conservèrent donc une part du prestige qui s'attachait au berceau de l'Ordre. En outre, cette décision qui, à première vue, pouvait paraître n'avoir d'autres intentions que celles d'apaiser quelques vanités blessées, se révéla bien vite fort heureuse.

Les Définitesurs ayant introduit, au cours du chapitre de 1265, des élé-

ments de « *relaxatio* » (30), les Profès de Chartreuse, gardiens de la stricte observance, portèrent plainte auprès du Saint-Siège (ce qui prouve entre autres, que quel que fût le respect dû en principe aux décisions du Chapitre Général, vicaire de Dieu sur terre, les contestataires ne manquaient pas). Le pape Clément IV (31) blâma (1268) la décision des Définiteurs et déclara que, contrairement à la décision de 1256 qui avait prévu un système d'arbitrage au cas où les Définiteurs, en désaccord avec le Révérend Père, proposeraient quelque mitigation, le consentement du Prieur et celui de la Communauté de Chartreuse seraient désormais nécessaires pour apporter légalement une modification quelconque aux statuts (autrement dit, aucune proposition de « *relaxatio* » ne pouvait plus être validée : « *absque Prioris et monachorum domus Majoris Cartusiae consiliis et assensu* »).

Il reprenait ainsi une partie des pouvoirs qui avaient été accordés, en 1256, aux Définiteurs. Ce n'était pas fait pour arranger les choses. Le conflit se poursuivit donc, avec d'autant plus d'acuité qu'il n'y avait plus d'arbitre pour trancher le litige. Le pape Clément IV était mort (le 29 novembre 1268) et son successeur, Théobald Visconti, qui régnerait sous le nom de Grégoire X, ne devait être élu qu'en septembre 1271, soit trois ans après !

Le Chapitre de 1269 résonna des querelles que suscitait la contradiction *in terminis* qui opposait la Bulle de 1268 et la Sentence arbitrale de 1256. On dut recourir finalement à un nouvel arbitrage (dit « *compromissum* ») qui fut confié à l'ancien Général des Dominicains, Humbert de Romans et à deux autres religieux (32). La Sentence vint deux ans après et fut enregistrée par le Chapitre Général de 1271. En fait, elle confirmait la décision de 1268.

Pour qu'une proposition visant à relâcher la rigueur primitive de l'observance fût acceptée, il fallait désormais que fût acquis, outre l'accord de tous les Définiteurs, le consentement de la Communauté de Chartreuse (« *consensu Conventus Cartusiae* ») ou de la majorité. C'était rendre impossible toute mitigation.

L'accord des Définiteurs et de la Communauté avait une telle force qu'il pouvait aller à l'encontre de la volonté du Prieur général lui-même. Celui-ci

(30) Il s'agissait, entre autres, de la permission donnée aux procureurs de monter à cheval trois fois par an...

(31) dont le père était Frère convers dans l'Ordre des Chartreux.

(32) Pour faciliter la tâche des Arbitres, le Prieur et la Communauté de Chartreuse renoncèrent au bénéfice de trois Bulles de Clément IV, causes et origines du conflit, et la partie adverse, de son côté, retira ses appels à Rome. Les deux parties désignèrent, chacune, leurs Procureurs qui présentèrent les pièces du dossier. Le 19 juillet 1271, en présence de toute la Communauté de Chartreuse, les Arbitres remirent les Statuts, *Statuta Antiqua* ou *Consuetudines Antiquae*, revus et corrigés par eux. Bel exemple de techniques délibératives et... d'esprit de conciliation...

n'étant pas compris parmi les Définitors même s'il préside, de droit, le Définitoire (la *Nova Collectio* de 1582 dit expressément qu'il n'est pas le *primus Diffinitor*), sa voix n'était pas nécessaire pour assurer un vote *unanime* des Définitors. Et au sein de la Communauté, où les décisions se prenaient à la majorité, sa voix ne comptait pas plus que celle de tout autre Profès (ce n'est qu'en 1281, nous le verrons (33), qu'il obtint une double voix au sein du Définitoire).

Au total, la Communauté de Chartreuse retrouvait une part de la primauté qu'elle avait si longtemps et, tout compte fait, si bien exercée.

La nouvelle Sentence arbitrale donne les raisons de ce privilège : c'était là que l'Ordre était né (« *ubi Ordo hujusmodi ortum cepit* ») ; c'est de là qu'avaient jailli les étincelles de cette vie cartusienne qui, si cachée qu'elle fût et se voulût, devait briller d'un tel éclat par toute l'Europe. Les Pères de Chartreuse venaient encore de prouver leur attachement à la rigueur des antiques observances : ce n'était que justice de leur accorder un certain droit de regard, et même une certaine primauté.

Ces pouvoirs fort réels, ils ne pouvaient toutefois exercer que dans les cas où il était question d'une « *relaxatio Ordinis generalis et evidens* » des Statuts de 1271.

Après tout, c'était l'essentiel. Mais il faut croire que les moines de Chartreuse n'intervinrent pas toujours avec la discrétion voulue car une ordonnance de 1432 leur interdit de s'occuper des affaires de l'Ordre « *tam active quam passive* » et enjoint au Révérend Père de ne pas tolérer les « *monachorum importunes instantias* ».

Avant d'être appliquée, la proposition de mitigation acquise par l'accord du Définitoire et de la Communauté de Chartreuse devait encore être soumise à deux Chapitres successifs (34). Si le premier Chapitre la repoussait, la proposition devenait caduque et ne pouvait donc pas être présentée une seconde fois. Tout était donc bien clair.

L'ordonnance de 1277 et la sentence arbitrale de 1281.

De nouvelles difficultés ne tardèrent pourtant pas à surgir (ce qui prouve, à tout le moins, que les « difficultés » ne surviennent pas seulement de la lutte des classes, comme le croient certains ingénus. ou de

(33) Pg 23.

(34) Clément IV avait exigé trois chapitres successifs, à l'imitation de ce qui se faisait et se fait encore dans l'Ordre des Dominicains (cf L. MOULIN, *Le pluricaméralisme*, op. cit.), mais les arbitres, en accord avec la sentence de Lyon, s'en tinrent à deux. D'après D. LE MASSON, par « *duo capitula continua* », il faut entendre 2 chapitres successifs autres que celui qui a donné la première approbation.

conflits d'ambition, mais sont liés au gouvernement même des hommes). Pour les résoudre, des membres de l'Ordre eurent à nouveau recours à Rome.

L'Ordonnance du cardinal Guillaume de Saint-Marc, du 26 février 1277, ignorant, semble-t-il, la Sentence arbitrale de 1271, renvoya le Chapitre général à l'Ordonnance du cardinal Jean de Saint-Laurent (du 28 avril 1255) et à la Sentence arbitrale de Lyon (du 10 octobre 1256) dont il a été question plus haut et qui, nous l'avons vu, se contredisaient.

Le Cardinal interdisait en outre de faire appel à Rome contre les ordonnances et sentences du Chapitre Général, sans l'accord dudit Chapitre. Autant dire jamais.

Des discussions touchant la validité de l'Ordonnance promulguée par le Cardinal éclatèrent pourtant bien vite (combien des faits de ce genre nous éclairent sur la présence constante de la nature humaine même dans les lieux les plus saints et sur la force de distorsion qu'elle exerce sur les institutions. Hé quoi ! Voilà des hommes d'obéissance et d'humilité qui se rebellent contre une décision romaine et la contestent. On est loin de l'adage « *Roma locuta, causa finita* »). Il fallut qu'une sentence arbitrale établît un nouveau compromis (1281). Elle renvoyait purement et simplement à la sentence de 1271 : pour être admise, toute mitigation de l'antique rigueur devait avoir reçu l'accord de *tous* les Définiteurs, de la communauté de Chartreuse et de deux Chapitres successifs. En outre, le Prieur de Chartreuse recevait le privilège d'une double voix.

Citons le texte : « *ubique in tractatibus Ordinis, duplicem vocem habeat, ad rigorem Ordinis observandum* » (La « *Nova Collectio* » dit : « *conservandum* »). Traduisons : « que toujours et partout dans les affaires de l'Ordre (le Révérend Père) ait double voix (35) afin de maintenir la rigueur (primitive, l'observance régulière) de l'Ordre. »

C'était là, à n'en pas douter, une juste compensation à la Sentence arbitrale de 1255 qui avait substitué le « *Conventus Cartusiae* », c'est-à-dire la Communauté toute entière de Chartreuse, à la personne du Révérend Père pour juger des propositions susceptibles d'amoindrir la stricte observance cartusienne.

Le privilège de la double voix.

Le privilège de la double voix (36) était la seule nouveauté et le seul résultat de dix années de discussion, et l'une des quatre faveurs (« *aliquas*

(35) Le privilège de la double voix avait été acquis dans l'Ordre de Cîteaux dès 1134.

(36) Confirmé « *in forma specifica* », le 27 mars 1688, dans l'approbation donnée par Innocent XI à la *Nova Collectio*.

gratias et praerogativas ») que les arbitres de 1281 avaient été chargés d'accorder, « *nomine totius Capituli generalis* », à la Maison de Chartreuse pour la récompenser de la sagesse qu'elle avait mise à défendre son point de vue. Elle y avait quelque mérite car, à l'époque, les discussions au sein des Ordres religieux étaient loin d'être paisibles, voire même simplement correctes.

En fait, le privilège de la double voix « *ad rigorem Ordinis observandum* » aurait pu susciter bien des querelles.

Signifie-t-il que le Révérend Père peut intervenir dans *toutes* les délibérations (thèse de « l'universalité » du privilège) pour y faire prévaloir la rigueur traditionnelle de l'Ordre ? Ou dans les *seules* délibérations portant sur des propositions tendant à relâcher la rigueur première de l'Ordre ? Mais comment déterminer de quel genre, laxiste ou rigoriste, sont les propositions ? A moins de supposer que le Définitoire traite de choses futiles, il faut bien admettre que *tout* ce qui y est discuté, fût-ce l'admission d'un novice, touche, de près ou de loin, à la rigueur de l'Ordre, à sa santé, à son équilibre, à sa bonne organisation. Tout se tient dans les structures d'un Ordre religieux comme dans la société elle-même d'ailleurs. En outre, l'histoire monastique fourmille d'exemples de mitigations mineures qui, de fil en aiguille, furent causes de troubles et menèrent à des crises et à des sécessions. Il y a donc lieu d'être attentif à tout. Dans cette optique, le Révérend aurait donc le devoir d'utiliser à plein son privilège dans *toutes* les questions traitées.

Non, disaient d'autres commentateurs tout aussi subtils. Par « *rigor Ordinis* », il faut entendre les austérités qui caractérisent l'Ordre, la « *vilitas* », l'« *asperitas* » de son mode de vie, sa solitude étroite, son silence rigoureux, sa nourriture frugale (un seul repas par jour), ses jeûnes, ses abstinences hebdomadaires au pain et à l'eau, son abstinence perpétuelle de toute viande, ses veilles prolongées, les rigueurs du climat où se complaisent, le plus souvent, les Chartreux, etc. (37). Et c'est pourquoi le privilège du Prieur général ne joue dans *aucune* des délibérations qui ont trait aux questions de personnes, aux nominations, aux changements, etc.

Des discussions de ce genre, il n'y en eut pas. Les Chartreux s'accordèrent sur une interprétation « universelle » — c'est-à-dire « dure » et austère — du privilège accordé au Prieur Général, et celui-ci en fit un excellent usage.

(37) De 1900 à 1962, un quart des Chartreux a vécu plus de 80 ans, 10 % sont allés au-delà de 85 ans et 2 % sont morts après 90 ans. Cinq religieux sont allés au-delà de 95 ans. Cf *La Grande Chartreuse, op. cit.*, p. 180.

Evolution des mécanismes de décision dans l'Ordre des Chartreux

Date	Révérend Père	Définiteurs	Communauté de Chartreuse	Décision	Chapitre Général
1253	O	3	—	Majorité	—
	N	5/6	—	Proposition retirée	—
	N	7/8	—	Arbitrage	—
1256	N*	4	—	Majorité	2
	N*	5/6	—	Proposition retirée	2
	N*	7/8	—	Arbitrage	2
	N**	5	—	Majorité	2
1268	N**	8	O'	Décision	2
1271	Confirme 1268	—	—	—	—
1277	Retour à 1256	—	—	—	—
1281	Double voix*	8	O'	Décision	2

* « ad rigorem Ordinis observandum ».

** La rigueur n'est pas en cause.

N Opposition du Révérend Père.

O Accord du Révérend Père.

O' Accord des Profès de Chartreuse.

2 Accord de 2 Chapitres Généraux successifs.

Au demeurant, dans la pratique, ce privilège n'est peut-être pas aussi efficace qu'on serait tenté de le croire. Essayons en effet de voir concrètement quels peuvent être ses points d'impact véritables.

Une proposition est avancée par 3 Définiteurs ; le Révérend Père, par hypothèse, vote *pour* : la proposition est adoptée par 5 voix contre 4. Le privilège a joué.

Une proposition est avancée par 4 voix contre 4. Le simple vote du Révérend Père fait la majorité (5/9), sans qu'il ait à user du privilège de la double voix.

Une proposition est faite par 5 Définiteurs ; mais, le Révérend Père vote *contre* ; il y a ballottage (5 voix contre 5) : la proposition est rejetée. C'est, en fait, un des trois cas où le privilège de la double voix joue à plein.

Une proposition est approuvée par 6 Définiteurs contre 2, plus deux voix du Révérend Père : elle est adoptée, par 6 contre 4. Mais il a fallu 6 voix (sur 8) pour y réussir. Ici le privilège a joué un rôle de *garde-fou* plus qu'un rôle décisif.

Enfin, une proposition qui emporterait l'*unanimité* des Définiteurs (ou même simplement 7 voix sur 8) imposerait sa loi au Révérend Père. C'est la règle de la démocratie (38).

(38) Et si la proposition tendait à altérer le *propositum* procurer des Chartreux ? Encore une fois [cf note (28) du présent chapitre], c'est que la substance même de

I. Electeurs

Année	Révérénd Père	Père Procureur Général (1)	Père Scribe	Père Procureur	Aula Dei	Valsainte	Jerez	Montrieux	Farneta	Mougères	Pleterje	Nonenque	Vedana	Beauregard	Selignac	Haïn	Miraflores	Calabre	S. Francisco	Montalègre	Parkminster	Marienu	
1961	X	X			X	X	X	X	X						X								
1963	X	X				X					X												
1965	X	X				X			X		X	X											
1967	X	X		X	X	X			X		X		X	X									

II. Définiteurs

Année	Révérénd Père	Père Procureur Général	Père Scribe	Père Procureur	Aula Dei	Valsainte	Jerez	Montrieux	Farneta	Mougères	Pleterje	Nonenque	Vedana	Beauregard	Selignac	Haïn	Miraflores	Calabre	S. Francisco	Montalègre	Parkminster	Marienu	
1961	X		X				X	X					X	X	X	X							
1963	X	X		X	X	X		X	X									X	X				
1965	X		X				X	X	X				X	X	X		X		X			X	
1967	X	X		X	X	X		*	X										X	X			X

* Le Prieur de Montrieux qui était Définiteur en 1965 a reçu sa « miséricorde » en 1965. En 1967,, c'est « le nouveau » Prieur de Montrieux qui a été élu Définiteur.

(1) Le Procureur Général n'est nullement Electeur *ex officio* ; mais étant la seconde personne morale de l'Ordre, et la seule qui soit en contact permanent avec la Congrégation des Religieux à Rome, et qui connaît tout ce qui concerne l'Ordre, il est normal que l'on pense à lui comme Electeur et, une fois sur deux, comme Définiteur. Notons que n'étant pas Prieur d'une Maison, il n'est jamais appelé à être Nominateur.

Le privilège de la double voix ne joue donc, en fait, que pour provoquer le ballottage, c'est-à-dire le rejet d'une proposition, ou pour obliger à atteindre une majorité plus grande. Il n'a rien d'un droit de *veto* absolu, susceptible de bloquer toute procédure ou de s'opposer victorieusement à la volonté unanime ou presque unanime (6 sur 8) des Définites.

Finalement, il n'est, comme le dit fort bien le *Rapport*, qu'un « privilège gracieux » (p. 9), un « titre honorifique, d'ailleurs des plus légitimes » (p. 17), « une garantie générale et permanente » contre le relâchement toujours possible (p. 11), une « gracieuseté de reconnaissance » (p. 11). Au total, un « maigre privilège » (p. 12) si on le compare aux pouvoirs dont avait si longtemps joui le Prieur de Chartreuse.

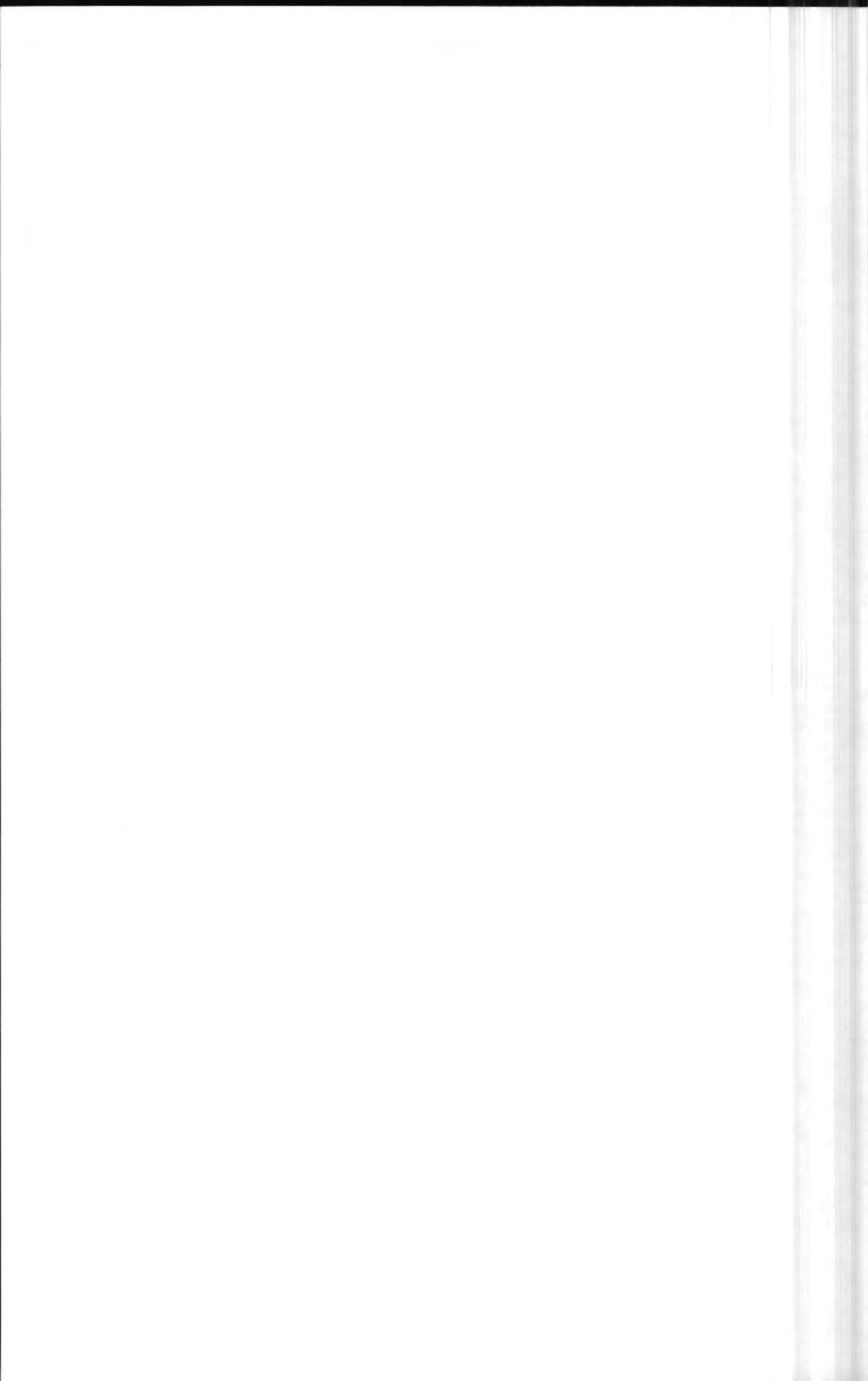
Si, par surcroît, il fallait suivre notre *Anonyme* affirmant qu'il appartient aux Définites, ou à la majorité d'entre eux, de décider, par un vote préalable, auquel il serait interdit au Révérend Père de prendre part, si la rigueur de l'Ordre est en question et si donc le privilège de la double voix peut être invoqué, on serait amené à croire que celui-ci est dérisoire même dans ce cas.

A examiner les textes de près, il semble bien qu'il n'en soit rien et que l'*Anonyme* qui se montre résolument partisan du privilège « restreint » (et, à la limite, d'une primauté plus affirmée du Définitoire) se trompe... ou ait été en avance sur son temps ! (39).

l'Ordre serait gravement altérée et depuis longtemps. En fait, l'hypothèse est chimérique.

(39) Long exposé touffu dans l'*Anonyme*, *op. cit.* pp. 398 à 464. Réplique acerbe et éinglante mais claire et remarquablement ordonnée, du *Rapport* qui est « universaliste », c'est-à-dire partisan de l'extension du privilège à la plupart des cas, « sans restriction quelconque à son essence ni à son exercice », pp. 3 à 34.





CHAPITRE II

LES PARTICULARITES DE L'ORDRE CARTUSIEN

Nous pouvons, dès à présent, noter quelques-unes des particularités institutionnelles de l'Ordre cartusien : leur connaissance nous permettra de mieux comprendre les mécanismes de son gouvernement et le rapport des forces en présence.

Première particularité : l'étendue des droits et des pouvoirs reconnus, dès le début, au Chapitre général. Même l'Ordre de Cîteaux, l'inventeur du système, n'a pas été plus loin. Encore l'a-t-il fait en hésitant, ainsi qu'en témoigne la « *Primitiva Carta Caritatis* » de 1114, encore tout imprégnée de paternalisme abbatial (1).

Dans l'Ordre cartusien, le principe est acquis à la première réunion du Chapitre qui marque précisément la naissance de l'Ordre. Les Prieurs, celui de la Grande Chartreuse le tout premier, nous l'avons dit, jurèrent obéissance au Chapitre, en leur nom propre et au nom des Communautés qu'ils représentent selon une formule qui est encore en usage aujourd'hui : « *Promitto oboedientiam Capitulo Generali pro me et pro Domo N... mihi commissa* » (2). Ils se « livrèrent », dit le texte (« *se tradiderunt* »), en utilisant le mot au sens précis et fort où l'entendait l'époque féodale. Ils offrent à l'Assemblée, et lui offriront chaque année, leur démission. Ils sacrifient ainsi volontairement une part de l'autonomie de leurs maisons et des pouvoirs dont ils jouissaient, au profit du Chapitre général, autorité souveraine — et supranationale, ajouterait-on aujourd'hui. Dès 1140, le principe de l'Assemblée, « *summa potestas* », est donc pleinement affirmé.

Mais en agissant de la sorte, les Prieurs veillèrent à ce que leur participation aux décisions fût fermement garantie. D'une certaine façon, les tensions qui se firent jour au XIII^e siècle et qui ont été décrites, de façon fort succincte, au chapitre précédent, pourraient être vues comme l'actuali-

(1) L.J. LEKAI, *op. cit.*, pp. 37-45.

(2) C'est à la fin du Chapitre Général que chacun des Prieurs vient au milieu de la grande salle capitulaire pour faire cette promesse d'obéissance à l'Assemblée.

sation des volontés priorales de voir reconnaître leur autorité et leurs pouvoirs dans le gouvernement de l'Ordre.

L'autorité suprême résidant dans le Chapitre général, dûment réuni à la Maison-mère, toute parée des prestiges de son Fondateur, il en résulta, et c'est là une *deuxième caractéristique* importante de l'Ordre cartusien, une organisation centralisée.

On perd souvent de vue que, dans l'esprit de Cîteaux, le Chapitre général devait être un instrument de contrôle et de centralisation, dont la relative souplesse pallierait les défauts avérés du centralisme clunisien, mais que tout destinait à régenter l'intégralité de l'Ordre (3).

Le curieux, dans le cas de l'Ordre cartusien, est que, contrairement aux Ordres de Cluny et de Cîteaux, où le système de la filiation était de règle, c'était, et c'est encore, le principe de l'autonomie, ou de l'initiative individuelle, comme on voudra, qui présida à la création des Maisons de Chartreuse (4). Or ce principe, l'histoire des abbayes bénédictines est là pour l'attester, engendre plutôt des tendances centrifuges.

Dans l'Ordre des Chartreux, il n'en fut rien : la volonté unanime des Prieurs de céder une part de l'autonomie dont leurs Maisons avaient jusqu'alors joui, l'interdiction, formulée dès le début, de recourir à quelque forme de sécession que ce soit, le prestige qui s'attachait à la Grande Chartreuse, siège obligé du Chapitre (5), et dont le Prieur devenait *ipso facto* le chef de l'Ordre (voir plus bas, page 33), les pouvoirs reconnus au Chapitre général, détenteur de la « *summa potestas* », firent, au contraire, de l'Ordre cartusien, une organisation fortement centralisée.

Seul, au Moyen Age, l'Ordre de Cluny devait connaître un centralisme aussi poussé, disons même plus poussé en raison des particularités institutionnelles de Cluny. Ainsi faute d'avoir prévu les contrepois qui devaient imaginer les Chartreux (6), ce centralisme pour ainsi dire personnel, puisqu'il résidait dans les mains de l'Abbé des Abbés qu'était l'Abbé de Cluny, fut l'une des causes, sinon la cause, du rapide déclin — à l'échelle des Ordres religieux, s'entend — que connut, dès le XI^e siècle, le grand Ordre médiéval (7).

(3) L. MOULIN, *Le monde vivant des religieux*, Paris, 1964, pp. 226-230.

(4) Jusqu'en 1789, trois Maisons seulement des quelque 200 Chartreuses qui avaient vu le jour en 700 ans, avaient été fondées à l'initiative soit de l'Ordre, soit d'une Chartreuse.

(5) Cf chapitre IV.

(6) Cf chapitre III.

(7) Cf P. COUSIN, *Précis d'histoire monastique*, Paris, (1956), pp. 238-240 et 372-373. Dans Ph. SCHMITZ, *Histoire de l'Ordre de Saint Benoît*, Maredsous, 1942, t. I, pp. 134-139. Sur les inconvénients du centralisme clunisien qu'avait voulu pallier l'institution capitulaire, cf P. COUSIN, *op. cit.*, p. 259.

L'Ordre des Chartreux n'a jamais conçu la centralisation à la façon clunisienne ; il n'a jamais cherché à absorber les différentes Maisons qui se réclamaient de lui ; il leur a laissé les droits dont elles jouissaient dans toute la mesure où ceux-ci ne leur donnaient pas la possibilité de s'écarter de la stricte observance traditionnelle, telle qu'elle était définie par le Chapitre général, c'est-à-dire par l'ensemble des Maisons elles-mêmes. Mais il ne s'est jamais organisé à la façon, plus lâche, des Congrégations bénédictines.

L'Ordre des Chartreux, est donc tout à la fois centralisé et confédératif (8). Centralisé, spirituellement, ou, plus exactement, unifié, par le « *propositum* » qui anime, depuis des siècles, les moines et, partant, les Maisons de Chartreuse, à savoir la vie en solitude, « propos » fermement définis *avant* que fussent créés l'Ordre et le Chapitre Général, et que celui-ci avait pour mission de protéger. Centralisé par l'étendue des pouvoirs reconnus au Chapitre Général, et à lui seul.

Confédératif, parce que, en fait comme en droit, le pouvoir émane des seules Maisons ; qu'elles peuvent, à tour de rôle, nommer les Electeurs ; qu'elles élisent leurs propres Prieurs, ont leur propre vie et leur propre Gouvernement, et ne sont soumises qu'à la seule autorité de leur représentant, le Chapitre Général, autorité collégiale issue des Maisons, et qui est le vrai Supérieur Général de l'Ordre (9).

Une troisième particularité, sans doute la plus originale du point de vue des mécanismes législatifs, tient à ce que très rapidement, fut instauré un système de « *compromissum* » en cascade — Nominateurs, Electeurs, Définiteurs — qui, en raison même de sa perfection, devait assurer à l'Ordre une étonnante stabilité.

Comment pourrait-il en être autrement ?

Des Nominateurs, jamais les mêmes, le Prieur général excepté, désignés au hasard de l'ancienneté de leurs maisons, et qui n'ont d'autre droit que celui de désigner, chacun à son tour et à haute voix, six Electeurs. Des Electeurs qui n'auront d'autre brève mission que de choisir huit Législateurs, ou Définiteurs. Des Définiteurs, enfin, qui, en arrivant au Chapitre, n'ont aucune raison de s'attendre à devoir assumer cette charge ; qui ne pourront en aucune façon être réélus l'année suivante, et qui le savent ; qui, réunis en une sorte de petit conclave, sans contact ni avec les Prieurs,

(8) Le troisième décret de la cause du premier Chapitre Général (1140) utilise d'ailleurs le terme (« *eis sicut jure perpetuo... confoederatis* »).

(9) Il est possible que la sagesse politique dont témoigne pareil équilibre soit, en partie, le fruit de l'expérience : les *Coutumes* cartusiennes n'ont été codifiées qu'en 1127, soit près d'un demi-siècle après la fondation de l'Ordre (1080). Le Chapitre Général a été institué en 1140, soit quelque soixante années après l'arrivée de S. Bruno dans le Désert de Chartreuse.

ni avec la Communauté de Chartreuse, n'ont d'autre souci que de légiférer pour le bien de l'Ordre ; qui, durant trois jours, jouissent de l'intégralité du pouvoir législatif et statutaire mais savent que leurs propositions n'auront force de loi que si elles sont acceptées par le Définitoire suivant, lequel sera choisi par d'autres hommes et nécessairement composé d'autres hommes ; qui n'ignorent pas en outre que si l'une de leurs propositions devait toucher à la rigueur primitive de l'Ordre, c'est la Communauté toute entière de Chartreuse qui pourrait la censurer.

Est-il plus sûrs moyens de barrer la route aux intrigues et aux pressions, aux luttes intestines et aux ambitions, qui, très vite, travaillèrent l'admirable institution parlementaire qu'est le Chapitre général (10). Ces maux n'atteignirent jamais l'Ordre des Chartreux. Le « petit nombre », le système du triple « compromis » successif, lui assurèrent la plus parfaite des stabilités (11).

Une *quatrième particularité* de l'Ordre cartusien est la suivante : les Prieurs, y compris le Prieur de Chartreuse, doivent remettre leur démission (« *misericordia* ») au Chapitre Général dès que celui-ci est réuni (art. 30). (12). A partir de ce moment et pour toute la durée de la réunion, le Chapitre Général, c'est-à-dire une institution communautaire, et non un homme, détient *seul* l'intégralité des pouvoirs. Pratique qui en donnant à l'Ordre la possibilité d'éliminer rapidement les Prieurs indignes ou incapables, a assuré la continuité de la vie cartusienne dans le respect de la rigueur primitive.

Une *cinquième particularité* de l'Ordre cartusien tend à empêcher cette admirable organisation politique de se défaire : c'est celle qui reconnaît à la Communauté de Chartreuse, *in se*, en tant que telle, le droit d'intervenir chaque fois que la primitive rigueur de l'Ordre est mise en danger par quelque proposition de mitigation. Certes, il est bien évident que cette mesure visait plus spécialement les cas de « *relaxatio* » spirituelle, de

(10) L. MOULIN, *Le Monde vivant*, op. cit., pp. 250-252.

(11) Les Frères des Ecoles Chrétiennes ont adopté de même un système basé sur le travail en *Commissions* qui, tout différent qu'il soit du système cartusien, s'en rapproche par la volonté de ne pas laisser à une Assemblée relativement nombreuse et donc soumise aux « mouvements de l'âme », le soin de traiter « *les affaires générales et particulières de l'Institut* » (Règle du gouvernement de l'Institut des Frères des Ecoles Chrétiennes, Rome, 1947, VII, pp. 44 et sv.). A noter (art. 80) le remarquable système d'un vote préalable sur les arrêtés capitulaires « *quant à leur substance* », suivi de l'élection d'une Commission spéciale chargée de leur donner une « *forme définitive* », avant de les « *proposer à un dernier vote de l'Assemblée* ». Une Commission assez sage pour ne pas modifier par des procédés de style, la « substance » des arrêtés déjà votés ; une Assemblée assez sage pour ne pas recommencer la discussion sous prétexte que sa volonté n'est pas exactement traduite : on croit rêver...

(12) Pendant toute la durée du Chapitre, leur démission est ainsi en suspens, ce qui assure aux Définiteurs une liberté totale de décision. Il est statué sur les demandes de « *misericorde* » dans la « Carte » qui est lue à la fin du Chapitre (art. XXII, 42).

mode de vie et de régime (13). Mais le projet de modifier les structures politiques de l'Ordre se fût-il présenté, il aurait été écarté grâce aux moines de Chartreuse. Car il leur eût été aisé de démontrer que pareille modification, si purement constitutionnelle qu'elle pût paraître, risquait de compromettre le précieux équilibre des structures qui assurait la stabilité de l'Ordre et l'« *unio animorum* » des Religieux. Et n'est-il pas émouvant — et fort significatif — que ce soin soit confié à des hommes, à un groupe d'hommes, plutôt qu'à un mécanisme nouveau, à quelque frein ou contre-poids institutionnel toujours prompt à se bloquer ?

Sixième particularité de l'Ordre cartusien : seul de tous les Ordres (14), il ignore le système des Assistants élus par l'Assemblée générale, Congrégation ou Chapitre, et pourvus de très importants pouvoirs collégiaux. Le Révérend Père n'est assisté, dans le gouvernement de l'Ordre, que par le Père Scribe, religieux nommé par lui (15), qu'il peut donc révoquer, et qui ne possède aucun pouvoir juridictionnel. A l'occasion, la Communauté de Chartreuse tout entière peut intervenir. Mais elle n'a jamais eu sur le Révérend Père l'autorité de droit que les Assistants possèdent dans les autres Ordres religieux (16).

Cette relative absence de contrôle — qui, d'ailleurs, a été le lot de la plupart des Ordres religieux durant les premiers siècles — est d'autant moins grave que la gestion gouvernementale du Révérend Père, en tant que chef de l'Ordre, est examinée chaque année et que les fautes sont immédiatement sanctionnées.

Une *dernière particularité* de l'Ordre cartusien — pour autant que je sache, il est même le seul Ordre à la posséder (17) — c'est que le Prieur élu par les Pères de la Grande Chartreuse (18) et qui est donc

(13) Il ne faut pas oublier que l'institution capitulaire a été réclamée, « d'un seul cœur et d'une même voix » (1155) par les Prieurs pour « assurer la continuité et la stabilité » du mode de vie cartusien, pour créer les instruments destinés « à corriger » les écarts possibles, bien plus que pour des raisons d'entraide mutuelle en cas de catastrophe, guerre, pillage, incendie. Encore que, à maintes occasions, l'aide mutuelle soit puissamment intervenue.

(14) Avec l'Ordre des Frères Prêcheurs, mais pour de tout autres raisons qui tiennent, selon nous, à l'extrême « démocratisation » de l'Ordre. Cf L. MOULIN, *Le pluricaméralisme*, *op. cit.*

(15) Sont encore nommés par le Révérend Père (ou le Prieur d'une Chartreuse) et révocables par lui : le Vicaire, le Procureur, le Maître des Novices, le Père Sacristain. La Grande Chartreuse compte un Officier de plus : le Père Scribe.

(16) J. CREUSEN, *Religieux et religieuses d'après le droit ecclésiastique*, Paris, 1950, pp. 71-74, 120, 160, 260 et *passim*.

(17) A noter toutefois que le Pape, évêque de Rome, élu par les Cardinaux, « curés » des diverses églises de la Ville, devient, *ipso facto*, le chef de l'ensemble des fidèles du monde entier, sans que, précise *Bilan du Monde*, 1964, t. I, p. 214, « ce pouvoir se juxtapose au pouvoir de l'évêque ».

(18) En près de neuf cents ans d'histoire, le Chapitre Général a élu le Révérend Père en trois occasions. En 1410, il mit fin à la rupture qu'avait provoqué le Grand Schisme en élisant Dom Jean de Griffemont, Prieur de la Chartreuse de Paris, il

d'abord le Prieur de Chartreuse, Supérieur immédiat de la Maison qui l'a élu, devient *ipso facto*, et parce que les Constitutions accordent ce privilège au Chapitre de la Maison de Chartreuse, le Prieur Général de l'Ordre tout entier, le *Grand Dom*, comme il était d'usage de l'appeler dans les premiers siècles, le *Révérend Père*, ainsi qu'il convient de l'appeler de nos jours (19). Mais il n'est pas et ne sera jamais, et le fait est caractéristique, le Général, au sens où l'entendent les Jésuites et les Dominicains : le titre n'existe pas.

Nous aurons à nous demander (20) si et dans quelle mesure cette situation privilégiée du Prieur Général que n'entouraient pas des Assistants élus par l'Assemblée, jointe aux pouvoirs de droit que lui conféraient les Statuts, ne lui a pas accordé, de fait, une prééminence *super annum* comparable à celle que détient le Chapitre Général durant le bref moment de l'année où il est réuni.

*
**

Telles sont quelques-unes des particularités les plus frappantes de l'organisation institutionnelle des Chartreux.

Elles permettent de conclure que les premiers législateurs cartusiens n'ont guère emprunté, sur ce terrain, à la Règle bénédictine, quant à l'esprit, et guère plus, quant aux structures « politiques », à Cluny ou même à Cîteaux.

L'Ordre de Chartreuse apparaît comme une création absolument originale, sur le plan de l'organisation constitutionnelle comme sur celui de la spiritualité ou de la vie quotidienne.

eut été fort délicat de laisser à la Grande Chartreuse, très engagée puisque « avignonnaise », le soin d'élire son Prieur dans les circonstances difficiles où l'Ordre se débattait. En 1588, il désigna Dom Jérôme Marchant (1588-1594) pour remplacer Dom Jérôme Lignano, élu par la Communauté de Chartreuse à la suite d'intrigues, mais qui, ne pouvant s'accoutumer au rude climat du désert de Chartreuse, était resté en Italie dont il était originaire. Pour punir la Communauté de cette prévarication — la seule dans toute l'histoire de l'Ordre — le Définitoire de 1588 la priva de son droit d'élection. En 1631 enfin, le Révérend Père Dom Bruno d'Affringues ayant reçu sa « miséricorde », le Chapitre, avec le consentement de la Communauté de Chartreuse, procéda à l'élection de son successeur, Dom Juste Perrot, son Scribe, à qui le Père Bruno avait délégué officiellement tous ses pouvoirs dès 1630.

(19) Le titre de *Vénérables Pères* est donné aux autres religieux, celui de *Venerandi*, aux Visiteurs. « Seul le Révérend Père signe de son nom de religion sans y ajouter son nom de famille », précise *La Grande Chartreuse*, *op. cit.*, pp. 205-206.

(20) Chapitre IV.



CHAPITRE III

LES POUVOIRS DE L'ASSEMBLEE

Le Chapitre Général, « *summa potestas* ».

Comme dans tous les Ordres religieux, le Chapitre Général cartusien est donc la « *summa potestas* » de l'Ordre et la source de tous les pouvoirs (1). « *Agit erga nos vices Dei* », disent les *Statuta Antiqua* (II° P., cap. 4, § 7 (2)).

Ce principe de base est d'autant plus affirmé dans l'Ordre des Chartreux que celui-ci n'a été fondé que lors de la première réunion du Chapitre Général ; que c'est à lui que les Prieurs, le Prieur de Chartreuse le premier, se livrèrent (« *concedimus et tradimus* », 1140) et promirent obéissance (3) ; que c'est au Chapitre Général que les Evêques délèguèrent les pouvoirs qu'ils exerçaient sur les chartreuses sises dans leurs diocèses (4) ; par le fait encore que Rome n'intervint que plus tard (en 1164, puis en 1177) pour confirmer les décisions du Chapitre Général ; par le fait aussi que c'est à l'Assemblée que les Prieurs, le Prieur de Chartreuse en tête, encore une fois, offrirent leur démission et continuèrent à la lui offrir à la première réunion de l'Assemblée (5) ; par le fait enfin que le Révérend Père ne pouvait posséder d'autres pouvoirs que ceux qui

(1) Le principe d'une participation des sujets — variable selon les siècles et les Ordres — est très ancien. En fait, il remonte aux premières communautés chrétiennes. Cf J. JASSMEYER, *Das Mitbestimmungsrecht der Untergebenen in den älteren Mannerordensverbänden*, Munich, 1954. Yves M.J. CONGAR, « *Quod omnes tangit, ab omnibus tractari et approbari debet* », in *Revue Historique de droit français et étranger*, 2/1958, pp. 210-259.

(2) La question des pouvoirs et de l'autorité du Révérend Père, « président » du régime présidentiel cartusien, sera traitée au chapitre IV.

(3) Art. 2 des *Statuta*. Chez les Jésuites (*Constit.* art. 701), les Electeurs rendent respect et baisent la main au Général (« *statum omnes ad reverentiam et exhibendam accedant* ») tout de suite après l'élection. Cf *Constitutions de la Compagnie de Jésus*, Paris, Desclée De Brouwer, (1967), t. I, p. 224.

(4) L'exemption totale accordée en 1425 devait donner une autorité absolument souveraine au Chapitre Général. Des censures sévères étaient prévues pour ceux qui tenteraient de s'y soustraire ou de s'y opposer. *Commentaire, op. cit.*, pp. 371-378.

(5) Cf ci-dessous, p. 38.

lui avaient été reconnus par le Chapitre Général et ne vit ceux-ci s'accroître, au cours des siècles, qu'à l'initiative de l'Assemblée et en vertu de son autorité (6).

Cette autorité souveraine ne cesse jamais de s'exercer : « *semper enim virtus alicubi manet* » écrit Sutor (7). Un autre texte dit : « *Auctoritas indesinenter apud nos subsistat* » (8).

« *Pastor et Caput Ordinis Cartusienis* » (1439), il assume pendant qu'il est réuni, l'intégralité des pouvoirs de « domination » et de « juridiction », soit ceux que nous appelons les pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires, auxquels il faut joindre les pouvoirs dominatifs, liés au vœu d'obéissance (9). De 1155 à 1789, il s'est réuni *chaque année* (10) et ce rythme contribua à asseoir son autorité et à confirmer ses pouvoirs. Quelle affaire est en effet assez urgente, dans ces conditions, pour que le Prieur Général prenne la responsabilité de la régler d'autorité ?

Seul le Chapitre Général est habilité à légiférer (11). Seul il peut modifier les « définitions », les abroger (« *retractari* »), interpréter (« *declarare* ») (12) les lois, statuts ou ordonnances émis par un Chapitre

(6) Le lecteur ne doit pas perdre de vue que, dans le système cartusien, le Chapitre Général n'est *pas* composé par la réunion des différents Prieurs, ou Supérieurs ou délégués locaux, comme c'est le cas dans *tous* les autres Ordres. L'ensemble des Prieurs, en tant que tel, n'a d'autre pouvoir que celui d'élire le Définitoire. Le Définitoire n'est *pas* une commission à qui le Chapitre Général aurait délégué ses pouvoirs : il est statutairement le Chapitre Général (cf chap. II).

(7) *De Vita Cartusiana*, Lib. II, cap. X.

(8) Il est intéressant de constater que, dans les Statuts de 1924 le chapitre XXII qui est consacré au Chapitre Général comprend 62 articles, et le chapitre XXIII qui est consacré aux Visites, autre forme de présence et d'action du Chapitre Général, 71, contre 45 articles à l'élection du Prieur et 38 aux tâches du Prieur. La différence (133 articles contre 83) est caractéristique.

(9) Un exemple : Dom Jérôme Marchant (1588-1594), ayant un grand attrait pour la pénitence, « se permit des modifications s'écartant beaucoup de l'équilibre raisonnable des observances cartusiennes » : le Chapitre Général lui *défendit* de « pratiquer aucune austérité particulière sans l'avis de deux anciens qu'il désigna » (*La Chartreuse*, op. cit., p. 74). Un texte de 1579 joint les supplications des Pères au conseil du médecin pour demander au Révérend Père de mettre quelque modération à des exercices et à des veilles « *quae robustissimos juvenes decet* ». Un texte de 1581 rappelle les faiblesses de la nature humaine...

(10) Au XIX^e siècle, le rythme varia de quatre à trois ans, pour retourner progressivement au rythme binaire qui, depuis la Première Guerre Mondiale, est en usage.

(11) « *Ordinare, statuere et diffinire* », dit l'article 24 des *Statuta* de 1924, « *determinare* », dit l'article 50. Il semble que cette accumulation d'expressions, de signification très voisine, ait pour but de souligner la plénitude des pouvoirs reconnus au Chapitre Général.

(12) Les canonistes distinguaient l'interprétation littérale (« *quae fit modum declarationis* ») et l'interprétation proprement dite (« *quae fit per modum suppletionis* ») suppléant au silence de la lettre, en tenant compte des intentions du législateur et/ou de l'esprit de la loi. Les Constitutions des Jésuites (art. 15) distinguent « *declarare* » d'une part, qui signifie « exprimer plus clairement le sens, sans rien ajouter ou retrancher, sans apporter aucun changement substantiel », et, d'autre part, « *interpretare* » (art. 16), « interpréter », fût-ce en dépassant les limites de la « déclaration ». Les Constitutions, les Lois, les Règles et les Ordinations ne peuvent être authentique-

précédent, ainsi qu'éclairer les questions douteuses (« *dubia et quaestiones* »). Seul il a le droit de dispenser et d'absoudre (13). Seul, il peut adresser des « *admonitiones* » ou des « *exhortationes* » qui remplissent un rôle comparable à celui des ordonnances, sans entrer dans le cadre législatif, ce qui évite toute pléthore de lois (14).

Le tout, bien entendu, « *juxta et praeter Statuta* », et non « *contra Statuta* ». A l'unanimité ou à la majorité des Définites (15). Car depuis 1259, faute d'obtenir l'unanimité, les décisions peuvent être prises à la majorité : « *vel saltem a majori parte ipsorum omnium* ».

*
**

Un fait actuel et rarissime, puisqu'il ne s'était produit jusqu'ici qu'une seule fois (après le Concile de Trente), va nous permettre de mieux observer le jeu des mécanismes cartusiens.

Le Définitoire de 1967 avait décidé de créer des Commissions préparatoires à la réunion du Chapitre Général en mai 1969. Il les avait lui-même composées et leur avait donné à chacune ses directives. Ces Commissions ont procédé, m'écrivit un Père de la Grande Chartreuse, à « un travail d'approche immense et très soigné ». Leurs projets ont été envoyés quatre mois avant le Chapitre : les Prieurs et Prieures ont donc eu l'occasion de les étudier tout à loisir.

Recourant à une procédure tout à fait spéciale, le Définitoire après avoir traité seul, comme à l'accoutumée, les affaires courantes, a jugé bon de se réunir en Assemblée *avec les autres Prieurs* (16) pour examiner les textes préparés pour les nouveaux Statuts. Ceci dit, c'est le Définitoire seul qui a décidé. Ni en fait, ni en droit, et quelle que soit l'autorité technique dont pouvaient jouir les Commissions, celles-ci n'ont dépassé les bornes qui avaient été assignées à leur entreprise.

ment « interprétées » que par la Congrégation Générale. Le Général ne peut que « déclarer » les Constitutions et les Lois.

(13) « *Ubi cumque agitur in institutionibus de dandis licentiis a domo Cartusiae, intelligitur auctoritate Capituli generalis* », disent les *Statuta Antiqua*, 2a P., XXIX, 27.

(14) « *ab ordinationum multiplicatione onerosa abstineant* », dit l'article 26 qui date de 1259.

(15) Le Chapitre Général dispose encore du pouvoir de modifier la liturgie ; de nommer le Prieur d'une maison qui ne compterait pas 4 Profès ou qui déciderait de ne pas être elle-même son Prieur ; d'accorder certaines dispenses ; d'approuver les limites du « spaciement », promenade hebdomadaire des Chartreux, d'ailleurs fort dure ; de décider si la prochaine réunion aura lieu à la Grande Chartreuse ou non ; d'imposer, diminuer ou remettre les peines, etc.

(16) Cf note (20).

« Peto misericordiam ».

C'est au Chapitre Général, nous venons de le dire, que les Prieurs celui de la Grande Chartreuse le tout premier, demandent « *misericorde* » : c'est la façon, encore en usage de nos jours, d'offrir sa démission. Le dialogue suivant s'engage : « Que demandez-vous, Révérend Père ? » — « Miséricorde et absolution de mon priorat de Chartreuse » — « Il en sera délibéré, Révérend Père ». La demande est en effet discutée par le Définitoire, en l'absence de l'intéressé. On vote. La décision est prise à la majorité. En cas de partage des voix, le Prieur reste en fonction. Les Définitours se rendent chez lui et baisent la bande de la cuculle. Le premier Définitour lui adresse quelques mots de remerciement et d'encouragement (c'est souvent contre sa volonté que le malheureux est maintenu en service actif). Parfois, il formule quelques vœux quant au gouvernement de l'Ordre ou de la Maison de Chartreuse.

Si la démission est acceptée, seul le premier Définitour se rend chez le Révérend Père. Celui-ci préside encore le Définitoire, puis fait sa coulpe en séance publique (17) (18) et rentre désormais dans l'anonymat et la solitude (19). Un texte de 1481 accorde la « *misericorde* » au Prieur de Pontiniani, en Toscane, mais exige qu'il rende compte de son administration (« *reddat rationem administrationis* ») avant de se retirer. Le texte précise que le Prieur ne peut pas emporter les doubles des documents dans sa cellule.

Le Chapitre Général peut « corriger », c'est-à-dire réprimander le Prieur Général. Il peut même le révoquer : il l'a fait, par exemple, en 1346, parce que le Révérend Père voulait instituer une coutume contraire à la simplicité de l'Ordre. Il peut aussi lui accorder certains droits à titre personnel, « *ratione personae* ». Une Ordonnance de 1360 précise : « *Concedimus Domno Cartusiae moderno (= actuel) quod possit, auctoritate Capituli generalis...* ».

Ce sont là des pratiques fort anciennes puisque des ordonnances de 1298 parlent d'« *antiqua et approbata consuetudo Ordinis* ».

(17) Le *Parvulum Manuale ad usum VV. PP. Capitulantium*, de 1965, spécifie que, pour demander « *misericorde* », les Prieurs sont « *prostrati* ». La formule de coulpe est la suivante : « *Veniam peto de negligentis et defectibus commissis in administratione domus antea mihi commissae* ». A genoux, le Prieur remet le sceau de sa maison au Révérend Père. Cf *Commentaire, op. cit.*, pp. 405-409.

(18) Un Prieur muté d'une maison dans une autre doit de même battre sa coulpe, puis promettre obéissance au Chapitre Général.

(19) Onze Prieurs de Chartreuse ont démissionné pour retrouver la solitude. Bon nombre d'entre eux ont survécu durant plusieurs années à cette décision : celle-ci n'avait donc pas été prise sous l'empire de l'âge. Une dizaine de Prieurs ont refusé charges et dignités à différentes reprises. Après trente ans de généralat, dom

En principe, tous les Prieurs doivent être présents à la réunion du Chapitre Général (20). Si, pour quelque raison valable, un Prieur n'est pas en mesure de participer aux travaux de l'Assemblée, il ne peut envoyer un moine de sa maison en son lieu et place (21). Il n'en devra pas moins offrir sa démission par écrit au Révérend Père et aux (futurs) Définites.

Les Définites iront jusqu'à démissionner d'office (en 1380) un Prieur, celui de Bologne, qui n'avait pas procédé de la sorte.

Un Prieur demande-t-il « miséricorde » en cours d'année, le Révérend Père peut la lui accorder si les raisons invoquées (maladie, vieillesse) lui paraissent valables, mais toujours au nom du Chapitre Général. Il peut de même instituer un Prieur (22) dans une Chartreuse qui ne respecterait pas les délais prévus pour l'élection ou qui aurait organisé une élection irrégulière, ou le destituer ; mais toujours « *auctoritate Dei et Capituli generalis* ».

De même, si un Prieur local offre sa démission, il demande « miséricorde » au Visiteur en Visite régulière, c'est au représentant du Chapitre Général qu'il s'adresse (24).

Le Révérend Père, « vicaire » du Chapitre Général.

L'Assemblée une fois dissoute, ses pouvoirs s'incarnent et se personnalisent en la personne du Révérend Père, Prieur de Chartreuse. Mais celui-ci n'est que le « Vicaire » du Chapitre Général (« *ejus vices gerit semper* », « *vicarius gerentesque vices* »), son lieutenant (« *locum tenens* », 1310),

Ferdinand, 70^{me} Révérend Père de l'Ordre, a reçu sa « miséricorde » en 1967. En mars 1969, simple moine de cellule, âgé de 86 ans, il ne manquait pas un office de jour ou de nuit.

(20) Sous peine d'amendes et de réprimandes. Avant la Révolution (de 1789), dit le *Commentaire*, *op. cit.*, p. 383, « il arrivait très souvent que le Définitoire ne fût composé que de Visiteurs ». Les Statuts de 1924 exigent la présence des Prieurs, des Recteurs, des Vicaires des Moniales, du Procureur Général de l'Ordre auprès du Saint-Siège. L'ancienne législation avait prévu que si une Communauté élisait un Religieux incapable de se rendre au Chapitre, elle perdait automatiquement son droit d'être son Prieur. Disposition encore en vigueur de nos jours.

(21) Contrairement à la plupart des autres Ordres, l'Ordre des Chartreux n'a prévu aucune représentation de « la base » au Chapitre Général. Le Définitoire étant ce qu'il est, on voit mal comment celle-ci pourrait s'insérer dans ses mécanismes.

(22) Droit confirmé par des Bulles de 1177, 1207, 1246, etc. Des conflits éclatèrent d'ailleurs entre la Grande Chartreuse et certaines Chartreuses, soucieuses de sauvegarder leur autonomie et accusant la Maison-mère d'abuser de son droit, « *frequentem ex causis levibus* », dit une Bulle de Jean XXII.

(23) Notons que les Officiers subalternes du Chapitre Général, le Scribe, les Référéndaires (l'équivalent de nos rapporteurs), les « *Auditores computorum* » (les auditeurs à la Cour des Comptes), le Chancelier, le Procureur du Chapitre, etc. et leurs adjoints sont choisis par les Electeurs des Définites.

(24) *Statuta* de 1924, I Partis, cap. XXIII, art. 43.

son gérant (« *vicegerens* », 1426), son « faisant fonction » (« *fungentes potestate ac auctoritate Capituli Generalis* »). Encore ne l'est-il que « *super annum* », c'est-à-dire durant le laps de temps qui s'écoule entre deux réunions de l'Assemblée. Une Ordonnance du Révérend Père Aymon, datée de 1328, dit expressément : « *Auctoritate Capituli Generalis qua fungimur super annum* ». A la limite, il est permis de dire que le véritable Supérieur Général, dans l'Ordre des Chartreux, est le Définitoire, et non le Révérend Père qui n'est jamais que son délégué.

Si, fort sagement, le Prieur Général est invité à user pleinement des pouvoirs, ordinaires et délégués, qui lui sont accordés par le Chapitre (« *libere utatur potestate, tam ordinaria quam per Capitulum Generale sibi delegata* »), et à ne les laisser amoindrir en aucune façon (« *nec illam nimis modereretur aut restringat* ») une autorité qu'une note de 1767 qualifie de « souveraine » et d'« absolue », en raison même de sa source, à savoir le Chapitre Général, il lui est tout aussitôt recommandé de se garder soigneusement de les excéder.

Les affaires urgentes qu'il lui faut traiter dans l'intervalle qui sépare deux Chapitres (une année durant les premiers siècles, deux années de nos jours) doivent l'être en accord avec la Communauté de Chartreuse, à laquelle se joignaient, autrefois, quatre Prieurs voisins, désignés d'ailleurs par le Chapitre Général. Et la décision ne peut être prise que « *auctoritate Capituli Generalis* » (25). Encore fallait-il que le Révérend Père n'abusât point de la latitude qui lui était accordée de trancher des questions *super annum* qui auraient pu fort bien être ajournées jusqu'à la réunion du Chapitre Général : les actes de 1399, 1415, etc., portent la trace des remontrances qui lui furent adressées, à ce sujet, par le Chapitre Général.

Il va sans dire que cette action de gestion (dont il doit rendre compte au Définitoire) ne pouvait et ne peut en rien modifier, abroger ou suspendre les Statuts de l'Ordre : le Révérend Père ne joue un rôle législatif que *conjointement avec le Définitoire* (26).

Notons, car le fait est caractéristique, que les 133 privilèges accordés aux Chartreux l'ont été soit au Révérend Père *et* à la Communauté de Chartreuse, soit au Chapitre Général, soit à l'Ordre tout entier ; *aucun* n'a été accordé au seul Prieur de Chartreuse.

(25) « *Ubi cumque agitur in institutionibus de dandis licentiis a domo Cartusiae, intelligitur auctoritate Capituli generalis* ». Stat. Ant., 2a P., XXIX, 27. Cf aussi Stat. Ant., 2a P., XXIX, 30. Nova Coll., 2a P., XXII, 55.

(26) Stat. Ord. Cart., XXII, 17, 18.

Finalement, il apparaît que le Révérend Père est sans doute, comme le capitaine de navire, « seul maître à bord après Dieu », mais qu'il ne l'est que « *auctoritate Capituli generalis* ».

*
**

Le Révérend Père préside normalement aux réunions du Chapitre Général et du Définitoire. S'il doit se faire remplacer, en cas de maladie, par exemple, son remplaçant est, obligatoirement, le premier Définiteur. De toute façon, il faut que quelqu'un préside : un chapitre acéphale ne représente pas l'Ordre et ne peut porter des lois.

Dans le cas où le Révérend Père (ou tout autre Définiteur) est en cause, les Statuts lui font devoir de quitter le Définitoire.

La publication des questions soumises au Chapitre.

Les Définiteurs ne pouvaient statuer que sur les problèmes qui avaient été soulevés en séance publique, soit par un des Prieurs, soit par un des Profès de Chartreuse qui, pour le faire, devait se lever (« *stat qui proponit* »), les autres se taisant (« *ceteris interim tacentibus* »). Il était recommandé de ne pas parler à tout propos (« *Nullus in capitulo loquatur de facili* »), ou de prendre la parole d'autorité (« *Nullus surgat in aula aut aliquid per se proponat* »).

A l'origine, le droit de faire des propositions *en public* était reconnu à tous ceux qui assistaient au Chapitre Général. Une ordonnance de 1286 précise que, « *oblatis petitionibus suis* », les simples moines et les clercs devaient sortir de la salle et n'y pas remettre les pieds, à moins qu'on ne les y rappelle (« *nec redeant nisi vocati* »).

L'habitude de publier les questions à débattre ne dut pas être observée très longtemps, car, en 1460, les Définiteurs déclarèrent qu'elle n'était plus respectée « de temps immémorial ». Les raisons ? « *Propter bonam pacem, concordiam atque unanimitatem Patrum Capituli nostri generalis* », nous précise-t-on. Il faut croire que la seule lecture des questions avait suscité des discussions assez âpres pour compromettre la tenue des Chapitres.

Il fut donc décidé que le Père ou le Prieur qui avait quelque problème à soumettre à l'examen des Définiteurs s'adresserait au Notaire ou au Scribe du Chapitre « *qui consuerit proponenda proponere* ».

Au cas où une affaire ne requérait pas la publicité, il était toujours loisible au Père qui désirait en parler de s'adresser au Définitoire qui n'avait pas le droit de lui refuser d'en traiter.

De nos jours, les Pères sont autorisés à s'adresser directement au Révérend Père ou au Chapitre Général, soit par lettres, soit par personnes interposées, pour faire connaître tout ce qui leur paraîtrait nécessaire, utile ou dommageable à eux-mêmes ou à leur Maison. Il est interdit de s'opposer à ce que pareilles « *denuntiationes* » soient faites ou d'ouvrir les lettres qui les contiennent sous peine de punitions graves.

*
**

L'examen des questions difficiles (« *ad dubia seu questiones* », dit l'article 38) ou méritant une longue réflexion peut être confié, par les Définiteurs, à des spécialistes de ces questions (« *aliquibus personis de Ordine, quas magis ad id esse idoneas* », art. 36, datant de 1259). Ceux-ci procéderont soit à l'examen et à la « définition », soit à l'examen seulement, le soin de « définir », c'est-à-dire, rappelons-le, de donner un vêtement juridique à la décision, étant laissé au Chapitre Général. Mais ce recours aux experts (« *peritis et expertis* », dit l'art. 38) n'a jamais débouché sur une technocratie : le Définiteur et le Révérend Père restent maîtres de la décision finale.

Le Chapitre Général doit se conformer au droit et à la raison.

Ne poursuivons pas plus longtemps cette analyse visant à établir que le Chapitre Général cartusien est bien la « *summa potestas* » dans les structures institutionnelles de l'Ordre. « *Summa potestas* », en fait comme en droit, reconnue comme telle dès sa fondation, et pourvue dès lors d'une telle autorité, que celle-ci ne fut jamais remise en question. Car les crises et les tensions qui se produisirent au XIII^e siècle n'eurent d'autres objectifs que de définir avec précision ceux d'entre les Pères qui seraient appelés à légiférer et l'étendue exacte des droits et des pouvoirs du Révérend Père, mais ne remirent jamais en question les pouvoirs et l'autorité suprêmes de l'Assemblée.

« *Suprêmes* » ne signifie d'ailleurs aucunement « *ab-solus* » (au sens étymologique du mot) ou illimités. Une ordonnance de 1300 dit que le Chapitre a tous les pouvoirs dans l'Ordre, mais elle s'empresse d'ajouter, et la restriction est d'importance : « *non tamen fieri, nec faciendum est, sine magna et rationabili causa* ». Autrement dit, le Chapitre ne doit utiliser son autorité au maximum de sa puissance que si quelque raison grave l'y oblige. C'est ainsi qu'il ne doit pas imposer sa volonté pour le plaisir de le faire comme ce serait le cas s'il permettait de faire profession à quelqu'un dont l'admission susciterait une opposition unanime dans la communauté (« *toto Conventu renitente* »).

Une autre ordonnance, datant de 1432, demande de même que les décisions du Chapitre Général ne s'écartent pas de l'esprit des statuts et de ce qui est raisonnable (« *a tenore statutorum et rationis non discrepare* »), mais soient conformes au droit, aux lois et à la raison (« *sed potius juri, statutis et rationi consonare* »).

Un des moyens d'action du Chapitre Général : la Visite.

La présence et l'action du Chapitre Général se manifestent encore dans l'institution, fort ancienne puisqu'elle remonte à 1200, de la Visite. Le texte actuel du Chapitre XXIII « *De Visitationibus* » a été promulgué, presque tout entier, au Chapitre Général de 1222 (27).

Les Visiteurs, élus parmi les Prieurs par le Chapitre Général, sont chargés de procéder tous les deux ans (28) à la Visite canonique des Chartreuses de leur Province. Celles dont ils sont les Prieurs sont visitées, tous les quatre ans, par d'autres Prieurs. La Grande Chartreuse est visitée tous les six ans.

La Visite consiste en une inspection détaillée, au temporel comme au spirituel, de chacune des Maisons dont le Visiteur a la responsabilité. Chaque religieux est invité à exposer ce qui lui paraîtrait susceptible de porter dommage à la bonne marche de la Communauté (29).

Il doit le faire sans aucune crainte, sans qu'interviennent jamais ses sympathies ou ses antipathies, dans l'esprit de charité le plus droit. Au demeurant, l'article 16 met en garde le religieux contre toute déposition qui serait dictée par la malice, la haine ou l'envie. Et l'article 32 recommande à chacun, le Prieur en tête, de ne pas garder rancœur de ce qui aurait pu lui être reproché à cette occasion, mais de se persuader que tout ce qui a été dit n'a eu d'autre mobile que celui de la charité, et doit, pour cette raison, être accepté « *in caritate et humilitate* ». On imagine sans peine à quels règlements de comptes cette pratique donnerait lieu dans la vie civile !

(27) Une Bulle pontificale de Callixte III datant de 1458 a confirmé la pratique de la Visite que la Guerre de Cent Ans avait quelque peu démantibulée. Bulle approuvée la même année par le Chapitre Général de l'Ordre.

(28) « *legitima tamen et rationabili cessante causa* », dit une Ordonnance du Chapitre Général de 1461, « *cujusmodi sunt pestis et guerra* ».

(29) L'article 17 dit que, dans les cas graves, le Visiteur peut exiger de connaître la vérité pleine et entière « *sub poena excommunicationis* », et même exiger le serment. A moins, ajoute le texte, qu'il y ait des raisons de craindre que pareille exigence ne provoque une parjure « *nisi ubi verisimiliter timeretur de perjurio* ». Auquel cas le serment n'est pas exigé. J'aime beaucoup la connaissance de la nature humaine qui se révèle ainsi au détour d'un article de loi.

Les Visiteurs jouissent, durant la Visite canonique, de la plénitude des pouvoirs reconnus au Chapitre Général (« *habeant plenam potestatem a Capitulo Generali ordinandi* ») (30). Ou, plus exactement, de la « *plena potestas* » qui leur a été reconnue par le Chapitre Général, et qui n'englobe évidemment pas l'intégralité des pouvoirs statutairement dévolus à l'Assemblée. C'est ainsi, par exemple, que si le Prieur doit offrir sa démission au Visiteur (art. 43), celui-ci ne peut la lui accorder, quand bien même les Moines mettraient, pour l'obtenir, beaucoup d'« insistance importune » (« *etiam ad instantiam et importunitatem Monachorum* »), sans une permission spéciale du Chapitre Général ou du Révérend Père (art. 44) (31). Autrement dit, les Visiteurs ont toute l'autorité qui s'attache à l'institution capitulaire sans en avoir tous les pouvoirs.

Ils punissent (32), réprimandent, corrigent ceux qui ont commis quelque faute ; redressent les situations qui risqueraient de glisser dans le laisser-aller ; vérifient les comptes et l'état des bâtiments ; entendent ceux qui ont été dénoncés se défendre ou se déclarer coupables, et ainsi de suite. Tout y passe. Tous comparaissent, le Prieur comme les autres ; plus que les autres, devrait-on dire, puisqu'il est le premier responsable.

L'enquête terminée, les Visiteurs rédigent un rapport. Ils n'y mettront ni louanges excessives ni trop âpres critiques ; simplement la pure vérité dite en termes simples, « *puram veritatem simplicibus verbis* » (art. 51). Ils éviteront de noter les petits faits futiles (« *frivola et levia* », art. 34) qui leur auront été rapportés au cours des entretiens : ils troubleraient la paix de la Maison plus qu'ils ne la nourriraient.

Lè tout, non sans avertir le Révérend Père ou lui demander son avis quand la décision porte sur une matière brûlante ou délicate.

Le Rapport, lu devant toute la Communauté, est remis au Prieur qui en fera la lecture à l'une ou l'autre fête.

Après quoi, dit l'article 53, comme les occasions de pêcher ne manquent pas dans les colloques de ce genre (« *quoniam in multiloquio non deest peccatum* »), le Visiteur et toute la Communauté se prosterneront pour réciter le *Confiteor*.

(30) *Ant.* 3a P., cap. 34, § 5.

(31) Il est vrai que le même article ajoute : « à moins que le fait reproché ne risque de façon évidente et immédiate de faire du tort à la Maison ou de provoquer du scandale dans l'Ordre ». Sagesse humaine. Puis le même article ajoute — nouveau trait de sagesse — que les Visiteurs ne doivent pas croire trop facilement qu'il y a scandale ou péril dans la demeure... En quelques lignes, trois balancements dictés par des siècles d'expérience.

(32) Citons la plus bénigne et la plus pittoresque des punitions : suppression de la ration de vin ou de bière (art. 36).

Hors du temps de la Visite, les Visiteurs possèdent les mêmes pouvoirs qui leur sont reconnus « *in actu Visitationis* » (art. 65), sauf ceux qui permettent de punir un Prieur. De toute façon, ces pouvoirs ne sont en rien comparables à ceux dont jouissent les Provinciaux dans les Ordres Mendians ou les Ordres de Clercs Réguliers. En fait, la Province cartusienne n'est pas une subdivision administrative. Les Maisons continuent à relever directement du Révérend Père sans avoir à passer par l'intermédiaire du Visiteur.





CHAPITRE IV

POUVOIRS ET AUTORITE DU REVEREND PERE

Un système présidentiel.

De ce que la « *summa potestas* » (1) appartienne incontestablement au Chapitre Général, il ne faudrait pas en déduire que le Prieur Général n'est qu'un prince consort dépourvu de toute autorité réelle et n'exerçant les pouvoirs qui lui ont été concédés que de façon honteuse ou timorée. Il n'en est rien.

Un texte de 1509 (2) précise qu'il doit pouvoir user *librement* de ses pouvoirs et que rien ne doit tendre à les restreindre ou à les modérer.

Dom Le Masson écrit, dans son Commentaire, que le Prieur de Chartreuse doit mettre à gouverner l'Ordre autant de vigueur que le Chapitre Général apporterait à le faire (« *ut eodem vigore ea omnia dirigerentur a Priore Cartusiae, quo disponderentur, si Capitulum Generale semper subsisteret* ») (3) quitte d'ailleurs à l'inviter à en user avec « modération » (« *modeste utatur auctoritate sibi commissa* »).

En droit, les pouvoirs du Prieur de Chartreuse ne sont pas minces : il désigne un des Electeurs ; il est lui-même un des Electeurs chargés de nommer les Définites ; il établit l'ordre du jour des questions qui seront traitées au Chapitre Général ; il préside les travaux du Définitoire.

Dans ce groupe d'hommes qui viennent d'être élus et qui, en principe, ne connaissent que fort peu les problèmes de l'Ordre en tant que tel, ou des aspects fragmentaires seulement, qui n'ont que quelques heures pour prendre connaissance de ceux qu'ils auront à traiter (4), qui ne

(1) La « *potestas* » ou « *auctoritas* », du Prieur Général se définit en ces termes : « *quid agere possit* ». L'« *officium* » est le « *modum quo potestatem exsequatur* ».

(2) Cap. 4 de la *Tertia Compilatio*, art. 8.

(3) *Disciplina Ordinis Cartusienensis*... Montrolli, 1894, Lib. II, cap. III, art. 8 (p. 343).

(4) Cf S.N. Commentaire du Statut cartusien de 1924 ; 502 pages photocopiées, avec index alphabétique. Farneta, mai 1930, Revu en 1952. (Cité : *Commentaire*), page 415 et suivantes.

connaissent évidemment ni les « desiderata » du Saint-Siège, ni les affaires de la Grande Chartreuse, comment n'aurait-il pas un pouvoir d'autorité exceptionnel ? Il est le seul à connaître l'état exact des choses et des hommes, le seul à avoir participé aux délibérations des Définitoires précédents. Il possède en outre le privilège de la double voix « *ad rigorem Ordinis conservandum* », c'est-à-dire dans les cas décisifs pour la vie de l'Ordre. Le Chapitre Général à peine dissous, il gouvernera « *super annum* » avec toute l'autorité du Chapitre Général lui-même (5).

Il jouit du droit de nommer, destituer, muter les membres de son Conseil : le Père Scribe, le Père Vicaire, le Père Procureur, etc. qui sont ses conseillers. Certes il *doit* demander leur avis comme le prévoit le droit canonique lorsqu'il définit le rôle des Conseillers ou Assistants des Généraux ; et leur vote est décisif dans les cas prévus par le Code de droit canon (6) ; mais à la différence de ce qui se fait dans les autres Ordres religieux, ses Conseillers ne sont pas nommés par le Chapitre Général, et il peut les révoquer *ad nutum*.

Toutes les affaires qui pourraient surgir en cours d'année et dont la solution ne pourrait attendre la réunion du Chapitre Général, lui reviennent, à lui et à la Communauté de Chartreuse (art. 50 datant de 1259).

Sans doute ne décide-t-il que « *auctoritate Capituli generalis* » ; mais, répétons-le, ces pouvoirs qu'il exerce, l'autorité dont il jouit, lui sont reconnus par les *Statuta* eux-mêmes. Il s'ensuit que les droits (et les devoirs, bien sûr) du Révérend Père sont intangibles et que le Chapitre Général ne peut les modifier (7). Ce n'est pas rien. Il est frappant, finalement, de constater qu'il n'est guère d'articles du chapitre XXII, consacré au Chapitre Général, où ne s'affirment la présence, le rôle, les pouvoirs, l'autorité du Prieur Général. En fait comme en droit, il administre et gouverne l'Ordre tout entier (8).

(5) L'évolution des noms donnés au Prieur de Chartreuse (cf *Anonyme, op. cit.*, pp. 543-544) est caractéristique de l'esprit du temps : elle va de *Reverendus Pater* (à partir de 1360), *Prior, Dominus Cartusiae*, à *Major Prior Ordinis, Major Dominus*. Le terme le plus utilisé est encore *Prior Cartusiae*. Mais on trouve aussi, sous l'influence des Ordres Mendicants, *Minister Generalis* (1328), *Prior Generalis* (1382, 1391, etc.), *Generalis* (1425, 1548), *Major* (1401), *Superior Generalis* (1682).

(6) J. CREUSEN, *op. cit.*, pp. 71-74, 120, 260 et *passim*.

(7) Mais en tant que « *summa potestas* » de l'Ordre il peut évidemment restreindre les pouvoirs du Révérend Père qui n'est que son délégué — et il ne s'est pas privé de le faire, tout en respectant les pouvoirs définis par les *Statuta*.

(8) C'est pourquoi il est erroné d'écrire, comme le fait l'*Anonyme* (p. 535), que le Révérend Père exerce la juridiction ordinaire sur la seule maison de Chartreuse et qu'il n'a de juridiction sur l'Ordre que celle qui lui est « conférée » par le Chapitre Général. Il est vrai que l'*Anonyme* ajoute — et c'est là l'essentiel — « et qui lui est reconnue par les Statuts ». « Reconnue », « déléguée », « conférée » ? Ce sont, en fait, des pouvoirs statutairement « ordinaires ».

Ceci dit qui met fortement l'accent sur le Révérend Père, homme de gouvernement, n'oublions pas qu'aux yeux de ses administrés, il est aussi, il est surtout un homme de prière et de solitude, le symbole et l'exemple de la solitude, qui « agit surtout hors de l'agir, par son union paisible à Dieu », par ce « *quies* », « premier des meilleurs éléments qui sont l'âme de l'Institut cartusien ».

La dialectique des pouvoirs dans les autres Ordres.

Dans la Compagnie de Jésus, la *Congregatio Generalis* (qui est l'équivalent du Chapitre Général cartusien) possède, elle aussi, la « *summa potestas* ». Il lui appartient d'élire le Général et ses Assistants, de faire les lois, de les interpréter, de les abroger, et de prendre les décisions dans les questions graves et importantes (« *graviora ac perpetua negotia* »). L'article 744, § 1 lui reconnaît, « *primario et plene* », la pleine jouissance des pouvoirs dominatifs, judiciaires et coercitifs.

Le Général, comme tous les Supérieurs, n'exerce ses pouvoirs que « *secundario et per participationem* » à la « *potestas* » de la Société, c'est-à-dire, en fait, de l'Assemblée. Certes, il possède « *omnis potestas* » ou « *plena auctoritas* » « *ad aedificationem* », dit le beau texte de l'article 784. « *Multum potestatis* », dit encore l'article 849. En tant que « *Supremus Moderator* », il possède le plein droit de la gouverner (« *et statim plenum ius regendi Societatem obtinet* »), au sens le plus parfait du terme ; en « *monarque* », précise encore l'article 22 ; et l'on sait que les Généraux de la Compagnie de Jésus ont mis quelque application à le bien faire et y ont le plus souvent parfaitement réussi.

Mais, ceci dit, il reste que tout « Supérieur Majeur et Ordinaire » qu'il soit, le Général doit obéissance à la Congrégation Générale, dont il est le sujet (« *subicitur* », dit l'article 22, « *subjectus* », écrit Suarez), et n'a de pouvoir législatif que subordonné, « *secundum Constitutiones et Decreta Congregationum Generalium* ». Quant à l'« *omnis auctoritas* » qu'il exerce sur la Compagnie, le même article qui la lui accorde la définit comme une « *superintendance* », c'est-à-dire comme une pratique de vigilance et d'exécution pour le plus grand bien et l'accroissement spirituel de la Compagnie (9).

Au total, le régime de la Compagnie, écrit Suarez, est celui d'une monarchie constitutionnelle (« *monarchia restricta* »). Elle n'a rien d'une monarchie totale (« *monarchia perfecta* »), comme c'est le cas du gou-

(9) Bien entendu, il est clair que le terme « *superintendentia* » s'applique, dans cet alinéa, aux choses temporelles. Mais il est écrit « *Eandem superintendentiam* »...

vernement de l'Eglise ni, moins encore, d'une monarchie *absolue*. La science politique moderne dirait que le régime de la Compagnie de Jésus où le Supérieur Général est élu par l'Assemblée, peut être démis de ses fonctions à l'invitation de ses Assistants et n'exerce ses pouvoirs que dans des limites constitutionnelles fort précises, est, à proprement parler, un régime présidentiel.

Encore faudrait-il souligner, pour cerner exactement sa nature, que ce régime est tout imprégné d'un aristocratisme profond et en quelque sorte consubstantiel (ce qui n'est évidemment pas toujours le cas des régimes présidentiels où règnent les oligarchies) : on serait tenté de dire que c'est un régime essentiellement aristocratique qui met un « monarque » à sa tête pour se mieux gouverner.

*
**

Même situation chez les Dominicains, encore que la formulation en soit quelque peu différente. Le Chapitre Général possède, statutairement, des pouvoirs que le Général ne possède pas (10), et que l'Assemblée ne peut lui déléguer.

Quand l'article 8, § 1 déclare que la « *summa potestas* » réside aussi bien auprès du Maître Général qu'auprès du Chapitre Général (« *unicum Caput Supremum praeest Magister Generalis Ordinis aut Capitulum Generale* »), cela signifie que, sur le plan du pouvoir *exécutif*, le gouvernement est exercé, *alternativement* : pendant tout le temps qu'il est réuni, par le Chapitre et, en temps ordinaire, c'est-à-dire dans les intervalles de temps qui séparent les Chapitres, par le Maître Général. Pendant toute la durée du Chapitre le Général passe du rang de « chef » de l'Ordre à celui de « *primus inter pares* ». Il peut être jugé, critiqué, corrigé, comme tous les autres Définiteurs, voire même révoqué (art. 523, § 2). A ce moment, la « *summa potestas* » de l'Ordre est, incontestablement, le Chapitre Général.

Mais tout « pouvoir suprême » qu'il soit, encore ne pourrait-il pas limiter les pouvoirs que les Constitutions accordent au Maître de l'Ordre. C'est ainsi, par exemple, qu'il ne pourrait pas lui interdire de suspendre l'exécution d'un décret capitulaire ou de donner des dispenses, soit pour les individus, soit pour l'Ordre tout entier : c'est au Maître Général, exerçant ses fonctions de chef de l'Exécutif, qu'il revient de juger de

(10) Celui-ci possède le pouvoir « *addendi, diminuendi, immutandi* » des lois. Le même Chapitre Général de 1481 déclare en outre qu'il accorde au Maître Général le droit de « *Omnia et singula facere que Capitulum Generale facere et instituere potest* ». Le Général est donc loin d'être dépourvu de pouvoirs, et ceux-ci sont même fort étendus ; mais ils ne sont pas illimités. Cf *Constit.* art. 470.

l'opportunité de mettre en pratique des mesures de ce genre. Le Chapitre Général aura toujours l'occasion de le « corriger », voire même, dans les cas particuliers prévus par les Constitutions (art. 516, § 3), de le révoquer. En fait, dans la longue histoire de l'Ordre, le cas ne s'est jamais produit.

En agissant ainsi le Chapitre Général n'empiète d'ailleurs pas sur les prérogatives du Maître Général en tant que tel ; c'est à la *personne* du Maître Général qu'il adresse des reproches, à sa façon personnelle de gouverner, et non au *principe du Gouvernement* par un Maître Général, « *unicum Caput Supremum* » de l'Ordre. Pareille situation est le résultat d'une évolution historique. Jusqu'en 1220, Saint Dominique avait possédé « *plenam potestatem et dispositionem et ordinationem et correctionem totius Ordinis* ». C'est le moment de grâce qui se présente dans l'histoire de tous les Ordres, à l'aube de leur vie : pas de lois, pas d'institutions dévoreuses de charismes, un homme, une communauté d'hommes unis par la seule ferveur de l'Amour. C'est le rêve de tous les siècles. Ce venait d'être le rêve — brisé — de Saint François d'Assise ; ce devait être le rêve des anarchistes et des utopies pré-marxistes, et même, d'une certaine façon, le rêve de quelques-uns de ces contestataires qui, en mai-juin 1968, soulevèrent les houles de nos impatiences devant le Pouvoir (11).

Mais Saint Dominique est un homme solide, bien formé, constructif. Il croit que l'existence de structures institutionnelles, pour peu qu'elles aient la souplesse nécessaire, n'implique pas nécessairement la mort ou l'affadissement des ferveurs premières. Bien mieux : il croit que les institutions peuvent aider à les soutenir. C'est pourquoi, il veut organiser son Ordre. Le professeur E. Jordan a dit que l'organisation de l'Ordre dominicain suffirait à lui assurer « la réputation du plus grand organisateur de tous les temps (12). Disons : d'un des plus grands et nous serons d'accord (13).

Au Chapitre Général de 1220, il se démet volontairement de ses pouvoirs au profit des Définiteurs pour qu'ils aient « *potestatem, tam super ipsum quam super alios et super totum capitulum, statuendi,*

(11) Cf R. ARON, *La révolution introuvable. Réflexions sur les événements de mai*, Paris, (1968), p. 114. « La démocratie directe sans délégation permanente, sans corps constitué (je souligne),... est la contrepartie rêvée, vécue dans les crises insurrectionnelles, de la société réelle où les administrateurs sont permanents, les bureaucrates qualifiés ».

(12) Les institutions ecclésiastiques au moyen âge. Les Grands Ordres monastiques. Cours de Sorbonne, 1932, t. IV, p. 116.

(13) M.H. VICAIRE, o.p., *Histoire de Saint Dominique*, Paris, 2 vol., 1957. M. T.H. LAUREILHE, *Saint Dominique et ses fils*, Paris (1956).

diffiniendi et ordinandi donec duraret Capitulum » (14). Décision extraordinaire et qui s'explique peut-être par la modestie personnelle du saint (15), mais surtout, compte tenu des structures mentales de l'homme, par un sens aigu des réalités politiques et gouvernementales (16).

Ainsi se crée, sous nos yeux, une monarchie constitutionnelle, non héréditaire, basée sur le principe qu'un pouvoir sans aucun contrôle « corrompt absolument ». Le Chapitre Général est d'ailleurs plus qu'un frein ou un moyen de contrôle. Il a le pouvoir de stimuler, corriger, punir, légiférer ; il élit le Chef de l'Exécutif, il peut le déposer. Il est véritablement la « *summa potestas* » de l'Ordre ; mais l'équilibre entre les pouvoirs est ingénieusement conçu ; il laisse au Chef de l'Exécutif tous les pouvoirs et toute l'autorité qui lui sont nécessaires pour bien gouverner ; il ne permet pas à l'Assemblée d'intervenir chaque jour pour brimer celui qui a la charge et la responsabilité de gouverner. S'il gouverne mal, l'Assemblée qui l'a élu n'a qu'à s'en prendre à elle-même, puis, le moment venu, le déposer.

*
**

Chez les Chanoines de Prémontré aussi, le Chapitre Général est dit, de façon très nette, être la « *suprema auctoritas* » (art. 17), mieux : la « *sola suprema auctoritas* » (art. 18), pourvue de pouvoirs législatifs, judiciaires et coactifs. L'Abbé Général, chef de l'Ordre, élu par lui, lui jure révérence et obéissance. Il peut être révoqué (« *amotio* », art. 82) par lui. C'est à l'Assemblée et à elle seule qu'il peut offrir sa démission, etc.

Ceci dit, dans l'Ordre de Prémontré (qui date de 1120), l'abbé Général est « *praeter Generale Capitulum* » (art. 59), le « *Supremus Moderator* », le « *Dominus Praemonstratensis* ». Il est pourvu de tous les droits et privilèges nécessaires pour assurer le bon gouvernement de l'Ordre. Sa charge est « perpétuelle » et il ne doit obéissance qu'au seul Chapitre Général (« *in Ordine soli Capitulo Generali est subjectus* », art. 61).

(14) *Momumenta Ord. Fr. Praed. hist.*, t. XVI, p. 151, num. 33.

(15) Le seul point où la profonde humilité de Saint Dominique lui a fait perdre un instant le sens du concret politique, c'est quand il voulut, imitant l'Ordre de Grandmont, donner tout le pouvoir temporel aux convers. La résistance des frères capitulaires, réunis au premier chapitre de Bologne (1220), le fit renoncer à son projet. Heureusement. De crise en crise, et de réforme en réforme, l'Ordre de Grandmont devait être dissous en 1774. Cf M. H. VICAIRE, *op. cit.*, vol. II, pp. 219-221.

(16) Au demeurant, il y était amené par le canon 12 des prescriptions du IV^e Concile de Latran. Cf A.H. THOMAS, *De oudste Constituties van de Dominicanen. Voorgeschiedenis, tekst, bronnen, ontstaan en ontwikkeling (1215-1237)*, Leuven, 1965, pp. 187-200.

On le voit : avec des différences dans la façon de les définir, l'autorité respective de l'Assemblée, comme celle du Général, ne sont jamais mises en question : l'une et l'autre sont souveraines, totales et limitées par les Statuts ou les Constitutions. L'une et l'autre se complètent dialectiquement.

Retour aux Chartreux.

Revenons aux Chartreux. Il est bien évident que la « *summa potestas* » — plus réelle, plus étendue, plus immédiate dans l'Ordre cartusien que dans tous les autres Ordres — du Chapitre Général ne diminue en rien, ne barre en rien, la « *plena auctoritas* » du Révérend Père (17). Celle-ci est celle d'un Président dans un régime présidentiel où aucune Assemblée, Sénat ou Chambre des Représentants, ne serait en droit de jouer un rôle, sinon pendant les quelques jours où elle se réunit, tous les deux ans. Nous sommes loin des présidents « inaugurant les chrysanthèmes », s'il nous est permis de reprendre une boutade célèbre, ou des présidents fantoches, dans les mains de l'armée, de certaines républiques.

Mais devenu chef de l'Ordre par la volonté du premier Chapitre Général ; ayant toujours refusé le titre d'Abbé, par modestie et par grande sagesse politique (l'Ordre échappa ainsi aux ingérences fatales de la commende) ; n'ayant jamais eu de ce fait, quand il avait reçu sa « miséricorde », aucun des privilèges qui s'attachaient au titre et aux fonctions d'Abbé, le Révérend Père n'a jamais été ni l'Abbé des Abbés que fut l'Abbé de Cluny (18), ni même l'Abbé de Cîteaux gouvernant l'Ordre avec l'aide et les conseils des quatre Proto-Abbés.

Cette définition du pouvoir prioral pleine de modération et de sens du concret, à l'image du Législateur de l'Ordre lui-même, Dom Guigues, a évité à l'Ordre bien des crises et bien des tensions.

Elle a donné au Révérend Père tous les pouvoirs et toute l'autorité qui lui étaient nécessaires pour bien gouverner, « *ad aedificationem* » ; elle ne lui a pas accordé la possibilité d'en abuser. L'aurait-il fait, les mécanismes qu'elle avait créés lui permettaient de mettre très rapidement fin à une situation dommageable pour l'Ordre.

(17) N'oublions pas, en outre, que le Révérend Père possède le pouvoir *dominatif* et le pouvoir de *jurisdiction* au for interne et externe sur tous les membres de l'Ordre, sans exception. Cf *Commentaire, op. cit.*, p. 420.

(18) Cette humilité se manifeste jusque dans le vêtement. Rien ne distingue le Prieur du reste de la Communauté. Il possède le sceau de la maison : c'est le seul signe de son supériorat. Cf *Commentaire, op. cit.*, p. 411.

Les privilèges de la Maison de Chartreuse.

On n'aurait pas une idée exacte de l'étendue des pouvoirs dont jouit le Révérend Père si l'on ignorait l'étendue des privilèges reconnus à la Maison de Chartreuse, dont, par élection, il est le Prieur.

Ces privilèges donnent, qu'on le veuille ou non, une autorité de fait, sinon toujours un pouvoir de droit, à celui qui a été élu par elle. Il serait inimaginable, en effet, que le Prieur de Chartreuse fût sans influence sur la Chartreuse elle-même. Or les privilèges, libertés, prérogatives et immunités, qui sont reconnus à la Mère de l'Ordre et dont elle ne peut être privée, sont nombreux et importants.

C'est chez elle que se tient le Chapitre Général.

Les moines de Chartreuse siègent au même titre que les Prieurs, et leurs quelques voix peuvent, à l'occasion, peser aussi lourdement que celle des Prieurs qui représentent aujourd'hui quelque 700 religieux (19).

Les moines de la Grande Chartreuse peuvent être choisis comme Electeurs ou comme Définiteurs. Le Prieur de Chartreuse, de son côté, nomme un Electeur (20).

La communauté de la Grande Chartreuse a le droit d'élire, pour être son Prieur, tout membre de l'Ordre, fût-il Prieur d'une autre maison, et de l'obliger à accepter cet honneur — « *honor, onus* » — en vertu du devoir d'obéissance. Si le Révérend Père vient à mourir alors que le Chapitre Général est réuni (le cas s'est produit avec Dom Le Masson, en 1703), le Chapitre Général se dissout.

« *Super annum* », la Communauté — en fait, le Révérend Père et son Conseil — peut être appelée à régler les affaires urgentes qui ne pourraient attendre, sans dommage pour l'Ordre, la réunion du Chapitre Général (21).

Enfin, la Communauté de Chartreuse possède le privilège, unique, nous l'avons dit, dans les annales des Ordres religieux, de désigner d'office le Prieur Général en élisant son propre Prieur (22). Honneur qui ne peut qu'asseoir plus fortement l'autorité, partant les pouvoirs, de l'élu.

(19) Cf note (7) de l'Introduction.

(20) Choisi soit parmi les moines de la Communauté, soit parmi les Prieurs (pratiquement toujours parmi les Prieurs).

(21) L'article 2 de la Ia P., cap. IV, § 4, des *Statuta* spécifie que « *non est liberum Priori facere quot vult, sed tenetur sequi majorem partem sui Conventus* ». De même, le Prieur est tenu (IX, 1) de respecter la liberté d'opinion de ses moines : « *Non debet Prior manifestare ad quid inclinatur, ne per hoc videatur velle trahere alios ad hoc quod intendit... ut singulis quid sentiant libere promittantibus* ».

L'élection du Prieur.

Un texte de 1259 recommande d'élire un religieux dont la vie, le savoir et l'âge puissent servir d'exemple (« *ut talem eligant secundum Deum personam cujus vita, scientia et aetas... esse possit in sanctae conversationis exemplum* »). La *Nova Collectio* de 1582 dit que les électeurs sont tenus d'élire celui qu'ils croient ou estiment, en conscience, être le plus apte à gouverner l'Ordre.

L'article 10 du chapitre II des *Statuta* (qui date de 1582) dit que, dans le cas d'un choix qui se poserait entre un Père « *aptus pro spiritualibus* » et un autre, « *pro rebus et negotiis temporalibus* », il faut choisir ce dernier, à certaines conditions, bien sûr (grosse supériorité dans le maniement des choses temporelles, spiritualité, etc.), et cela bien que « *temporalia sunt accessoria et secundaria* ». Voilà une façon fort sage, pour de purs contemplatifs, de voir le gouvernement des hommes et l'administration des choses.

Pour définir le mode de scrutin, les *Consuetudines Cartusiae* qui ont été rédigées entre 1121 et 1128 utilisent les termes, classiques à l'époque, de « *majorum meliorumque consilio* ». Le Pape Clément III, en 1190, interdit aux religieux d'interjeter appel « *sine consensu et voluntate Capituli domus suae, vel majoris et sanioris partis* ». Les *Antiqua Statuta* de 1259 reprennent le « *majorum meliorumque consilio* » traditionnel, qu'ils rapprochent des décisions prises au Concile de Latran, en 1215. Indûment d'ailleurs car le texte conciliaire porte les termes : « *in quem omnes, vel major, vel sanior pars capituli* » (23).

Il est probable que, dans une Communauté aussi restreinte que celle de la Grande Chartreuse (12 religieux à l'origine), l'élection se faisait le plus souvent à l'unanimité. Les *Sources* traduisent « *maiorum meliorumque consilio* » par « sur l'avis des principaux et des meilleurs », les « principaux » désignant les plus anciens, ou ceux qui remplissaient des charges, ou qui avaient quelque autorité spirituelle, et ces « notables » étaient présumés être « *saniores* » (25). La notion numérique de « majorité », dans le sens moderne du terme, n'apparaît d'ailleurs qu'au XIII^m siècle. Guigues n'utilise pas le terme « *pars* », comme

(22) Autre fait symbolique : le Définitoire n'a jamais eu de sceau ou d'armoiries propres. Il s'est toujours contenté d'utiliser les sceaux particuliers de la Grande Chartreuse. Cf *La Grande Chartreuse, op. cit.*, p. 36.

(23) Cf note (11) ou chapitre I.

(24) La *Nova Collectio* de 1582 écrit : « *Vota quae excedant medietatem totius conventus eligentis* ». C'est la définition de la « majorité », telle que l'avait imposée le Concile de Trente.

(25) *Sources*, t. IV, p. 105 et VI, pp. 275-282.

Saint Benoît l'a fait, mais « *consilium* », ce qui clarifie singulièrement le problème. Donc : unanimité spontanée, ou accord, par adhésion successive, au choix proposé par les « autorités » de la Chartreuse (26).

Deux Prieurs des Chartreuses les plus voisines venaient (l'usage remonte à 1200 au moins) et viennent encore présider l'élection du Prieur de la Grande Chartreuse. Ils sont assistés, ainsi que l'a voulu le décret 24 du Concile de Latran de 1215, par trois religieux, « *fide digni* », sans doute les plus anciens de la Communauté. Le vote avait lieu en public, de sorte que chacun puisse observer les scrutateurs ; mais il se faisait de « bouche à oreille », autrement dit, l'Electeur disait le nom de son candidat aux scrutateurs (« *sed ille qui nominat a solis scrutatoribus audiat* »). Usage remontant à une époque où bon nombre de moines ne savaient ni lire, ni écrire. Depuis le Concile de Trente qui a imposé le scrutin secret, le vote se fait par bulletins secrets et scellés. Les cinq Scrutateurs ont pour charge de vérifier la régularité des opérations et de proclamer les résultats de dépouillement (27).

Le nom de ceux qui ont reçu des voix mais qui n'ont pas été élus est passé sous silence (28).

Durée du mandat.

L'élection à vie, qui était de règle au moyen-âge, n'a jamais été en usage chez les Chartreux. L'élection à durée déterminée (un an, trois ans, sept ans...) qui ne devait apparaître qu'avec les Gilbertins (un an) au XII^m siècle, non plus.

A chaque réunion du Chapitre Général, chaque Prieur, nous l'avons dit, offre sa démission. Celle-ci est acceptée ou refusée. Cela ne signifie nullement que le Chapitre Général a *renouvelé* son mandat : il a tout simplement constaté qu'il n'y avait aucune raison d'accepter la démission offerte.

Ce système d'élection pour un temps indéterminé assure aux Institutions cartusiennes une souplesse et une stabilité sans égal : le vieillissement, la maladie du Supérieur ne posent pas de problèmes comme c'est le cas dans les Ordres (et dans l'Eglise, pour le Pape) où se pratique l'élection à vie ; et, d'autre part, on évite les tensions qui

(26) Les Prieurs des diverses Chartreuses ont été élus dès le début par les communautés, à moins que celles-ci ne se fussent désaisies, par un vote, de leurs droits et les aient confiés au Chapitre Général qui, de toute façon, doit confirmer l'élection.

(27) En dehors des élections priorales, les autres votes, par exemple pour la prise d'habit, la profession, etc. se font à la majorité simple, à l'aide de haricots blancs et noirs, comme il était d'usage au moyen-âge.

(28) Dictionnaire de Droit Canon, s. ^o Règle des Chartreux.

se manifestent « et les occasions d'ambition qui sont un fléau (« *pestis* ») dans ce genre de charges », disent les Constitutions des Jésuites, lorsque les élections sont organisées à temps fixes.

Prenons un exemple : dom Jancelin qui fut Révérend Père durant cinquante-trois ans (de 1180 à 1233) a demandé 53 fois au Chapitre Général d'être relevé de ses fonctions ; et le Chapitre Général le lui a refusé 53 fois. Il est mort en charge, sans avoir, au sens propre du terme, été réélu, c'est-à-dire sans que son *autorité* ait été remise en question, même quand sa façon de gouverner et d'administrer était examinée (29) (30).

Le moins que l'on puisse dire de pareille façon de procéder, c'est d'abord qu'elle prouve l'excellence du choix opéré par les Profès de la Grande Chartreuse et ensuite qu'elle autorise toutes les souplesses et toutes les continuités. Le destin de l'immense majorité des Prieurs Généraux confirme cette constatation.

Des 63 Généraux qui se sont succédé, de 1139 à nos jours et qui ont gouverné l'Ordre (31), deux seulement ont reçu « miséricorde » pour des fautes de gouvernement ; 19, en invoquant leur grand âge ou leur « amour du silence, du calme et des autres biens de la cellule », comme dit la Chronique des premiers Chartreux : « *O beata Solitudo ! O sola Beatitudo !* » (32). La plupart des Prieurs sont morts en charge (33).

La durée (médiane) du généralat cartusien est de 9 années, contre 6 pour les Papes et 11 pour les Généraux des Jésuites qui sont, les uns et les autres, élus à vie (4). Les extrêmes vont de moins d'un an de règne à 53 années. Quatorze des 70 Généraux ont gouverné plus de vingt ans. Preuve de ce qu'ils ont répondu à ce que l'on attendait d'eux.

On ignore l'âge auquel la plupart des Généraux ont été élus : on estime qu'il se situe, en moyenne, entre 50 et 60 ans. Mais il a fort varié : de Guigues qui fut élu à 26 ans et qui gouverna durant près

(29) Outre ce Généralat d'une durée exceptionnelle, on compte 5 généralats d'une durée de plus de trente ans, et 6 généralats de plus de vingt-cinq ans.

(30) Entre 1456 et 1653, 19 prieurs ont gouverné la Chartreuse de Scheut - Bruxelles. La moyenne est de dix ans environ. Mais la durée du priorat varie de 2 à 33 ans.

(31) De 1084 à 1969, l'Ordre a eu à sa tête 71 Généraux (cf *La Chartreuse, op. cit.*, pp. 299 et sv.). Mais ce n'est qu'en 1140, nous l'avons dit, sous le Généralat du 7^e Révérend Père, Saint Anthelme de Chignin, que l'institution du Chapitre Général est née.

(32) Certains Généraux, Hugues II (1242-1247 et 1249-1253), Jacques (1329-1330 et 1338-1341) ont été réélus après avoir démissionné.

(33) Le premier Prieur de Chartreuse à être mort en charge est Jean I (1101-1109).

(34) La moyenne arithmétique est de 12,5 années, contre 8 pour les Papes et 15,5 pour les Jésuites. Cf L. MOULIN, *Le Monde, op. cit.*, pp. 145-146. Chez les Chartreux, elle a peu varié du moyen-âge (1084-1494) à nos jours (1495-1960) : respectivement 12,4 et 13 années.

de 30 ans, à Jean IV Van Roesendael, de Nimègue (35), élu à 81 ans, qui régna 9 ans et mourut en charge, le 26 juillet 1472.

Tous ou presque tous avaient exercé des charges, de Procureur, de Prieur, de Scribe, de Vicaire, de Procureur Général à Rome, avant d'être élus au titre de Prieur de la Grande Chartreuse et d'accéder ainsi au gouvernement de l'Ordre : la Communauté de Chartreuse élit des hommes qui ont fait leurs preuves.

A partir de 1247, il lui est arrivé fréquemment — une trentaine de fois, au moins — de choisir son Prieur en dehors du groupe restreint des Profès de la Maison Mère, ainsi que les Statuts l'y autorisaient.

(35) L'Ordre de Chartreuse, fondé par le Rhénan Bruno, a compté sur 63 Généraux dont nous connaissons la nationalité : 47 Généraux français, 8 Italiens, 2 Espagnols, 2 Hollandais, 2 Allemands, 1 Suisse et 1 Belge, Guillaume IV Biebuick, de Thielt, Profès de Gand. Le Révérend Père actuel est Français, comme l'était le précédent. Il avait 44 ans quand il a été élu.



CHAPITRE V

STAT CRUX, DUM VOLVITUR ORBIS (1)

Nous voici au terme de notre réflexion sur les structures et le fonctionnement des institutions cartusiennes. Réflexion qui n'a d'autre ambition, ni sans doute, guère d'autre mérite, que de répondre, tant bien que mal, aux questions que le citoyen ne cesse de se poser : celles que suscitent les problèmes d'un régime harmonieux et fort qui sache gouverner, tout en respectant les droits et les libertés des individus ; qui soit capable de s'adapter aux circonstances nouvelles sans aussitôt sombrer dans l'anarchie ; qui reste fidèle au projet qui l'a fait naître (2), autrement dit à sa raison d'être, sans jamais se scléroser ; qui soit, tout en même temps, le Mouvement et la Tradition, sans que la dialectique de ces deux mouvements de l'Histoire puisse jamais les bloquer.

A ces questions, quelles sont les réponses de l'Ordre cartusien ?

Un régime de droit.

D'abord, et sans contestation possible, il nous présente l'image d'un régime de droit authentique, encore que non chapeauté d'une somptueuse Déclaration des Droits de l'Homme. D'un régime de droit, mais qui ne cesse de rappeler à tous, et en toutes lettres, quels sont les devoirs de l'Homme. D'un régime de droit, tel que l'expérience, l'observation de ce qu'ont fait les autres (pour les imiter et, plus souvent encore, pour éviter leurs erreurs), le respect de ce que la vie a créé, une saine méfiance à l'égard de l'homme et des assemblées, ont pu le définir.

(1) « La croix demeure stable tandis que le monde change ». Cette devise remonterait, selon certains, au XIII^e siècle ; mais le fait est douteux. Le globe surmonté de la croix et entouré de 7 étoiles (qui évoquent le souvenir des 7 premiers Chartreux) semble ne dater que du XVII^e siècle. Cf *La Grande Chartreuse*, *op. cit.*, pp. 35-37.

(2) Cf Jean BARREA, *Projet politique, facteur d'intégration politique et matières politiques*. In *RES PUBLICA*, 1969/4, pp. 799-808.

L'Ordre cartusien nous présente aussi une forme de gouvernement équilibrant, de façon dialectique, les pouvoirs souverains d'une Assemblée qui n'est pour autant pas toute puissante, et les pouvoirs vicariaux d'un homme qui, choisi pour gouverner seul, ne possède néanmoins pas le moyen de pratiquer « l'exercice solitaire du pouvoir ». Une forme de gouvernement où l'Assemblée, *Summa Potestas* comme ne le sont aucune de nos Assemblées, ne gouverne pas et n'a jamais tenté de gouverner ; mais où le Chef de l'Exécutif possède tous les pouvoirs nécessaires pour bien gouverner ; où il peut le faire puisque aucune Assemblée n'est en état de contrôler ou de contrarier sa gestion quotidienne ; mais où, pourtant, il ne peut abuser de l'autorité qui lui est reconnue, puisque cette même Assemblée qui s'est volontairement dispersée, une fois sa tâche menée à bien, a le droit et le devoir de contrôler sa gestion, et le pouvoir de le « corriger » voire de le révoquer.

L'Ordre des Chartreux nous offre aussi l'image d'une organisation à la fois fortement centralisée et néanmoins non dépourvue des traits propres aux organisations fédérales : l'élection du Chef de l'Ordre par la poignée de religieux qui sont « nés » à la Grande Chartreuse et y ont fait profession — 20 ou 30 hommes sur un total de 7 ou 800 — n'est pas le moindre signe ; et, d'autre part, les Chartreuses jouissent, en fait comme en droit, d'une très large autonomie.

L'image aussi d'un régime démocratique, mais sans aucun signe de démocratisation : le nombre est représenté au Chapitre Général, mais non par des délégués spécialement élus à cet effet par les moines et/ou par les responsables du gouvernement local, comme c'est le cas dans la plupart des Ordres religieux, mais par les seuls Prieurs (élus, il est vrai (3), mais pour gouverner une maison bien plus que pour participer tous les deux ans au gouvernement de l'Ordre) ; et où ce nombre reconnaît pouvoirs de toute sorte à une minorité en raison de la précellence historique de la Maison où elle vit. En d'autres termes : une démocratie qui reconnaît le droit d'exister et d'agir à d'autres valeurs que celles du nombre.

La dialectique du mouvement et de la stabilité.

Enfin, une forme de gouvernement qui a su unir les aspirations à la stabilité et les impératifs du mouvement. La stabilité ? Des *Consuetudines* de 1127 aux *Antiqua Statuta* de 1259, des *Nova Statuta* de 1368

(3) pas toujours. Il peut arriver qu'il soit désigné par le Révérend Père ou par le Chapitre Général. Cf *La Grande Chartreuse, op. cit.*, pp. 78-79.

à la *Tertia Compilatio* de 1509, à la *Nova Collectio* de 1582, aux *Statuts* de 1681 et de 1924, la voie est droite, sans détours et sans contradictions.

Règle et coutumier tout à la fois, la législation cartusienne a, de la première, la rigidité qui la met à l'abri des interprétations destructrices, et du second, la souplesse qui lui permet de s'adapter. De l'avis de l'auteur des *Sources*, à qui j'emprunte beaucoup pour écrire ces quelques lignes, la conjonction, typiquement cartusienne, de la règle et des coutumes est « une des sources cachées — peut-être la principale — de la stabilité » qui caractérise l'Ordre cartusien.

Le mouvement ? Oui, mais rien de ce qui méritait d'être sauvegardé n'a été abandonné. Aucune des leçons de l'expérience n'a été oubliée. Tout au long des 62 articles qui composent l'admirable chapitre XXII des *Statuta* de 1924 (4), on retrouve, présent, vivant, actuel, l'apport des siècles : l'article 1 comprend 11 lignes qui datent de 1141 ; l'article 2 est, tout entier, de 1141, comme les articles 3 et 4 sont, tout entiers, de 1255, et l'article 10, de 1334, et l'article 41, de 1341, et ainsi de suite, pour la majorité des articles. Le présent est le fruit du passé, d'un passé vivant et source de vie (5). Les Chapitres ont pu aider à se développer les germes que contenaient, implicitement, les premières *Consuetudines* ; leur action n'a jamais été jusqu'à vouloir faire table rase du passé, comme le propose, ingénument, *L'Internationale*. Les révisions constitutionnelles, 4 ou 5 en neuf siècles d'histoires, n'ont jamais été que l'accomplissement de ce que les *Consuetudines* portaient en elles. Dans l'Ordre cartusien, on n'observe pas de ruptures, de scissions, de « retours aux sources », ni de ces « réformes », comme il s'en produisit tant au sein des Ordres médiévaux, mais bien un mouvement continu et lent d'adaptation aux conditions nouvelles que l'histoire et l'évolution des esprits suscitaient (6), une série de solutions modérées aux problèmes qui se posaient à lui. En fait, il n'y eut jamais de grandes oscillations dans l'observance ; ni la Réforme ni le jansénisme ne réussirent à entamer ce bloc paisible et monolithique, à force de baigner, tout au long des siècles, dans la lumière d'un même Propos.

(4) Le 8 juillet 1924, la Constitution « *Umbratilem* » a accordé aux Statuts cartusiens « la forme d'approbation très solennelle dite « *in forma specifica* », qui semblait pratiquement disparue des usages de l'Eglise ». « En vertu de cette approbation, la Règle cartusienne se trouve enclavée tout entière dans le texte même du Document pontifical, et comme revêtue de son autorité souveraine ». Cf le texte *in fine*.

(5) En fait, tout le chapitre XXII est dans la ligne de Guiges (1109-1136), le sage Législateur de la Chartreuse, qui a marqué l'Ordre des Chartreux du sceau de son génie. Tout le passé est présent dans la législation cartusienne d'aujourd'hui.

(6) L'Ordre cartusien a été fondé quatorze ans avant celui de Cîteaux ; mais il n'a adopté l'institution capitulaire que vingt-cinq ans après lui.

Un autre aspect de cette évolution dans la continuité s'inscrit dans l'unité en quelque sorte organique de l'Ordre des Chartreux. Un groupe comme celui des Bénédictins, par exemple, comprend un éventail fort large de types de vie religieuse, puisqu'il va de l'érémisme des Vallombrosains à la vie communautaire totale des Trappistes. La Règle de Saint François d'Assise a donné naissance à trois Ordres distincts : les Mineurs, les Conventuels et les Capucins ; elle en a engendré deux ou trois dizaines au cours des siècles. La Règle de Saint Augustin a donné lieu à de multiples interprétations.

Dans l'Ordre cartusien, rien de semblable. En tous ses points fondamentaux, l'observance est partout la même, comme elle l'a toujours été tout au long de neuf siècles d'histoire.

Un Ordre qui, placé devant le dilemme d'avoir à choisir comme Prieur, entre un homme « *aptus pro spiritualibus* » et un autre plus apte au maniement des choses temporelles, choisit, nous l'avons dit, toutes choses étant égales d'ailleurs, et sans qu'aucun soit totalement dépourvu des vertus nécessaires, celui qui est le plus expert « *in temporalibus* » est, évidemment, un organisme qui a le sens du concret du gouvernement des hommes comme de l'administration des choses. On ne s'étonne pas dès lors qu'il ait aussi peu souffert, au long déroulement des siècles, de ces maux qui devaient si profondément et si souvent assaillir et ravager presque toutes les Institutions religieuses.

« Jamais réformé, parce que jamais déformé ».

C'est ici — nous n'y couperons pas — le moment de rappeler l'adage fameux : « *Cartusia nunquam reformata quia nunquam deformata* » (7). Certes dire que l'Ordre des Chartreux n'a jamais connu ni crise interne, sinon de croissance, ni réforme, parce que ses institutions n'ont jamais été déformées, est à ce point banal, que l'on hésite quelque peu à le faire (8). Pourtant l'histoire des institutions médiévales, fussent-elles religieuses, est assez troublée — il suffit pour s'en convaincre de penser à l'histoire de Cîteaux ou, mieux encore, à celle de l'Ordre séraphique — pour qu'il faille souligner une aussi prodigieuse exception.

On dira peut-être — l'esprit moderne étant enclin à rechercher les explications dans les faits matériels plutôt que dans les choses de

(7) Cette observation apparaît déjà, encore que formulée en d'autres termes, dans une Bulle d'Alexandre IV en 1257. Elle est tout aussi vraie de nos jours.

(8) En outre, ce « slogan » quelque peu simplificateur, comme tous les slogans, a un accent « triomphaliste » qui ne plaît guère à mon ami le Chartreux. Mais comment éviter de le rappeler ?

l'esprit — que c'est le caractère contemplatif de l'Ordre, autrement dit, son repli volontaire loin, très loin du Siècle, qui lui a assuré cette enviable stabilité.

A quoi il est aisé de répondre d'abord que le Siècle s'est amplement chargé de le mettre à l'épreuve : ni les pillages, ni les destructions, ni les bannissements ne lui ont manqué. Les tumultes de la Réforme lui ont fait perdre 39 des 195 Chartreuses qui existaient en 1521. Préludant à la Révolution française, l'Empereur d'Autriche, Joseph II, détruisit 22 Maisons dans ses Etats de Lombardie, d'Autriche et de Flandres. Il en restait encore 126 : presque toutes furent englouties pour toujours par le cataclysme révolutionnaire et napoléonien (9). Après 1815, onze d'entre elles ressurgirent en France : en 1903, les religieux en furent expulsés et condamnés à l'exil, jusqu'en 1940 (10).

Ce n'est pas rien d'avoir survécu à tant de « défis » historiques. D'autant qu'à ces coups du sort s'en ajoutèrent d'autres : les incendies (9 pour la seule Grande Chartreuse entre 1300 et 1676), les avalanches, les assauts de la Peste Noire qui, en 1349, dévastèrent les monastères (11).

On peut observer ensuite que les Chartreux, imprimeurs, forgerons (12), verriers, charbonniers, forestiers, etc., ont eu beaucoup plus de rapports avec le monde extérieur qu'une vision romantique de la vie cartusienne incite à l'imaginer.

Une solution équilibrée.

Enfin l'idée de toute vie érémitique est à ce point — en soi — paradoxale que des innombrables tentatives qui ont été faites, beaucoup échouèrent, ne connurent jamais une grande expansion, ou ne réussirent qu'au prix de graves entorses portées à leur projet initial (13).

La solution cartusienne de l'érémitisme s'est révélée être à la fois plus équilibrée et plus vigoureuse (14).

C'est tout d'abord dans l'équilibre qui a présidé à l'élaboration du mode de vie cartusien qu'il convient de chercher, nous semble-t-il,

(9) L'Ordre comptait 2.300 Pères, 1.500 Frères et 150 Moniales durant 1789. En 1865, il comptait 214 Pères, 202 Frères et 47 Moniales.

(10) C'est, chose curieuse, Georges Mandel, alors ministre de l'Intérieur, qui donna l'ordre verbal au Préfet de l'Isère de faciliter le retour des Chartreux dans la Grande Chartreuse. Cf *La Grande Chartreuse, op. cit.*, pp. 133-147.

(11) Plus de 400 religieux moururent en 1349, au lieu de 80, moyenne pour l'époque. *La Grande Chartreuse, op. cit.*, p. 46.

(12) Cf Aug. BOUCHAYER, *Les Chartreux maîtres de forges*. Edit. Didier et Richard, Grenoble, 1927. La fabrication de la liqueur bien connue ne remonte qu'à 1764.

(13) Nouvelle histoire de l'Eglise, sous la direction de L.J. Rogier, R. Aubert, M.D. Knowles, t. 2, Paris, (1908), p. 227.

(14) Cf *Sources, op. cit.*, t. II, pp. 263-442.

l'explication d'une aussi durable réussite. Il y a quelque paradoxe, répétons-le, à *organiser* institutionnellement la vie érémitique, autrement dit à fonder les conditions *communautaires* propices à assurer l'épanouissement d'une vie de solitude (15). Or, l'expérience l'a prouvé, si un certain équilibre, fait de « *discretio* » et de mesure, ne s'établit pas, de façon stable, entre les blandices de la réclusion la plus totale — tôt ou tard vouée à l'échec — et les facilités du cénobitisme, négation du *propositum* primitif, si la journée du religieux n'est pas répartie judicieusement en heures de sommeil, de prière, d'étude et de travail manuel, l'Ordre va de crise en crise, et périt ou ne s'épanouit pas.

Cette mesure, cette « *discretio* », cette « *sobrietas* » ou « *moderamen* », de la vie et de la spiritualité cartusiennes peuvent étonner ceux qui se font de la vie menée en Chartreuse une vue romantique, c'est-à-dire fausse. Et pourtant, tel est bien le cas. Ne citons que quelques recommandations de Dom Le Masson, qui fut Révérend Père de 1675 à 1703, et certainement l'un des plus grands (16). C'est un bon guide et un maître spirituel. Or que dit-il au moine que le premier coup de Matines arrache de sa couche, vers onze heures ou onze heures et demi de la nuit ? Qu'il faut « en secouant *doucement* (je souligne) le sommeil, sans vous lever avec trop de précipitation, car cela nuit à la nature », pour offrir à Dieu « les premiers actes de votre raison ».

Au novice qui éprouve quelque peine à se lever, qui se sent, de ce fait, « sec et chagrin », il explique que « cela peut venir de causes naturelles, comme le changement de temps, ou de raisons plus cachées ». Et il conclut : « mais toutes sont d'un ordre assuré de la providence » (17).

« Au retour de Matines, poursuit Dom Le Masson, l'été, vous vous recoucherez tout incontinent, sans vous dérégler en aucune manière par des veilles indiscrettes qui ne serviraient qu'à ruiner votre santé ».

En hiver — il est environ 3 heures de la nuit et le climat est rude en Dauphiné — le moine se réchauffera avant de se remettre au lit. Un quart d'heure environ, précise Dom Le Masson qui lui conseille de penser, durant ce laps de temps, à quelque mystère de la vie de Jésus-Christ. « Mais, ajoute-t-il, tout cela doit se faire suavement et doucement,

(15) Sur les dangers de la solitude totale, nous avons, outre la leçon des milliers d'échecs subis au cours des siècles par les reclus et les ermites, la réflexion, moderne celle-là, du Dr Bombard, le navigateur solitaire (*Le Figaro Littéraire*, 26 août 1965) : « Un combattant inattendu, constamment présent, traître et efficace, s'est joint à l'immensité pour miner sa (= du navigateur) force et l'abatte : la solitude. Et devant cette solitude que l'on ne peut écarter que par le rêve et l'hallucination l'homme a trouvé son réconfort dans la lutte physique à laquelle la mer l'oblige ». Toute l'histoire des Chartreux prouve qu'il y a d'autres sources de « réconfort ».

(16) Les Chartreux lui ont reproché, discrètement, son goût très louis quatorzien de l'action et de la grandeur, en inscrivant sur la croix de sa tombe — la seule à avoir une épitaphe — « *Nunc pulvis et cinis* » : « Maintenant poussière et cendre ».

(17) Cité par Em. BAUMANN, *op. cit.*, p. 192.

de peur de s'échauffer trop la tête qui a déjà été longtemps appliquée dans la veille, et d'empêcher par ce moyen qu'on ne puisse se rendormir ».

*
**

« *Per silentium, solitudinem, capitulum generale, visitationes, Cartusia permanet in vigore* ». Il me plaît singulièrement que cette formule de Dom Nicolas Molin (18) qui réunit, en un savant dosage, les quatre facteurs qui, selon lui, ont assuré la vigueur de l'Ordre, cite deux facteurs spirituels et deux facteurs institutionnels, et les cite, on peut le penser, selon une certaine dégradation en importance. J'y vois la marque de l'esprit cartusien.

Le « *silence* » et la « *solitude* » : c'est toute l'âme de la Chartreuse, à la condition, nous l'avons dit, d'être organisés, comme ils le sont là-bas : selon une juste proposition de vie solitaire et de vie commune.

Suivent « le Chapitre Général » et « la Visite » : quel politiste ne souscrirait à pareille proposition ? Nous sommes ici au point le plus brûlant de toutes les organisations humaines : celui où « l'âme » trouve son point d'insertion dans « le corps ». Autrement dit : où ce qui fut, à l'origine, un élan de haute spiritualité, une profonde illumination, une flambée instantanée de l'être, ressentie ou, plus exactement, subie par un homme charismatique, va devoir assumer le lourd vêtement des institutions humaines qui, seules, lui permettront de vivre et de survivre. Certaines disent, depuis toujours : « de ces institutions humaines *malgré lesquelles* cet élan initial va survivre, tant bien que mal, si elles ne le tuent pas ». Pour ma part, j'écrirais plutôt : « *grâce auxquelles*, il peut vivre et s'épanouir » (Mais sur ce point, je crains fort de n'être qu'un « dangereux thomiste », ainsi que mes amis franciscains, orfèvres en la matière, me le font entendre).

Dans le cas des Chartreux, pas de problème : les institutions sont les points d'appui naturels et nécessaires de toute vie spirituelle. C'est pourquoi ils adoptent très vite — très vite, à l'aune cartusienne du temps, soit après quelques dizaines d'années de réflexion et d'expérience — le système de gouvernement qui vient d'être décrit, et dont l'architecture fonctionnelle a merveilleusement réussi à sauvegarder et à exalter, des siècles durant, l'idéal spirituel cartusien.

(18) Dans son *Historia cartusiana* (1630) qui a emprunté la formule, en y ajoutant le Chapitre, à Jean Mauburn, abbé des Chanoines de Livry (1500). Il est tout à fait remarquable que la notion du Chapitre ait été jointe à la trilogie primitive.

Le goût du petit nombre.

Ai-je assez souligné combien le goût, typiquement cartusien, du « petit nombre » avait joué, à tous les niveaux, et à toutes les époques, pour assurer l'équilibre et la stabilité de l'Ordre ?

L'Ordre n'a jamais été et n'a jamais voulu être nombreux. A son apogée, soit avant la Réforme, il ne comptait que 3.200 pères et 2.200 frères (19). Comparé aux dizaines de milliers de membres qui militaient, à l'époque, dans des Ordres tels que ceux de Saint Benoît ou de Saint François, ce chiffre est presque dérisoire.

La volonté des Pères d'établir leurs maisons dans des « déserts » — dont certains étaient réellement « affreux » au sens où le XVII^e siècle employait ce terme — et la volonté, tout aussi nette, de ne pas avoir de possessions en dehors du « Désert », imposaient d'ailleurs automatiquement un nombre réduit des religieux.

La volonté des maisons à toujours été de s'en tenir au chiffre de 30 religieux maximum. Même au XVII^m siècles, cet effectif fut rarement atteint. C'est heureux. Plus de religieux vivant dans un même monastère aurait multiplié le nombre des frères et augmenté le poids des services d'intendance ; et la vie cartusienne aurait, tôt ou tard, basculé vers des formes de vie cénobitique, c'est-à-dire vers la négation du « *propositum* » initial.

Autre aspect de cet amour cartusien du « petit nombre » : que l'Ordre ait compté peu de membres ou en ait compté beaucoup, le Définitoire, c'est-à-dire l'organe du gouvernement, n'a jamais compris que huit religieux. Celui-ci a échappé ainsi, dès le début, aux maladies des grandes assemblées qui vont de l'intrigue et des tumultes à l'absentéisme et à l'indifférence — sans oublier, tôt ou tard le recours hypocrite aux Commissions chargées de faire le travail en lieu et place de l'Assemblée dite souveraine.

Les Chapitres Généraux n'ont cessé d'insister sur la rareté des hommes susceptibles de vivre pleinement « dans l'ombre une vie de solitude », une « vie cachée dans le silence des cloîtres », ainsi que la Constitution « *Umbratilem* » (1924) décrit cette vocation si particulière. Il y faut des hommes de fer, capables de vivre sur leurs propres ressources spirituelles (alimentées, il est vrai, par le mode de vie cartusien ; mais *quid* avant de de s'y être adapté et d'en retirer les bénéfices ?), de bonne constitution

(19) En 1968, les Chartreux, Pères, Frères, Moniales et Sœurs tous ensemble étaient au nombre de 688, plus 45 à 50 novices. Sept Maisons de Chartreuse ont été fondées au cours des 35 dernières années. En 1965, on comptait 24 Chartreuses. Trois Chartreuses italiennes ont été fermées en Italie, l'Etat ayant permis l'accès de ces Maisons aux touristes. *Sources, op. cit.*, t. 2, pp. 534 et sv.

physique (à l'image de la Maison-mère, les Chartreuses ont souvent été fondées dans des climats fort rudes), des hommes, par nature, peu enclins à la rêverie et aux phantasmes, qui ne peuvent que ruiner la vie intérieure (20).

« *Fuit aequalis vitae* », a-t-on dit du Fondateur de la Grande Chartreuse, Dom Bruno le Rhénan. Ses fils sont à son image. Les grands élans du cœur, le pathos, les illuminations foudroyantes ne sont pas leur fort (21). La sensiblerie non plus ; au besoin, les règlements se chargent d'empêcher qu'elle se manifeste en supprimant toute occasion de le faire : des textes interdisent aux moines d'élever des colombes, des poules ou des lapins, voire des abeilles, « *ne propter hujusmodi apes distraherentur ab Ecclesia et Divino Officio* », dit une Ordonnance de la Province de Picardie datant de 1580 (22). Ou : l'attachement pur et simple à l'*Unicum necessarium*.

Il n'est point, sans doute, dit la Constitution apostolique « *Umbratilem* » (1924) « de condition ni de vie plus parfaite », mieux « formée à la sainteté la plus haute » ; mais il faut bien reconnaître qu'il n'est donné qu'à un très petit nombre d'hommes de mener pareille vie, un apostolat aussi « caché et silencieux » (23).

Tels sont, très brièvement résumés, les principaux facteurs, spirituels et institutionnels, qui ont assuré à l'Ordre des Chartreux l'étonnante stabilité qu'on lui connaît depuis toujours et la jeune verdure qui s'épanouit dans ses Maisons aujourd'hui.

« Vous oubliez l'essentiel, la grâce de Dieu », dira mon ami le Chartreux. Sans doute, sans doute. Mais je suis politiste, et non théologien. Agnostique et non croyant. Permettez-moi de le rappeler.

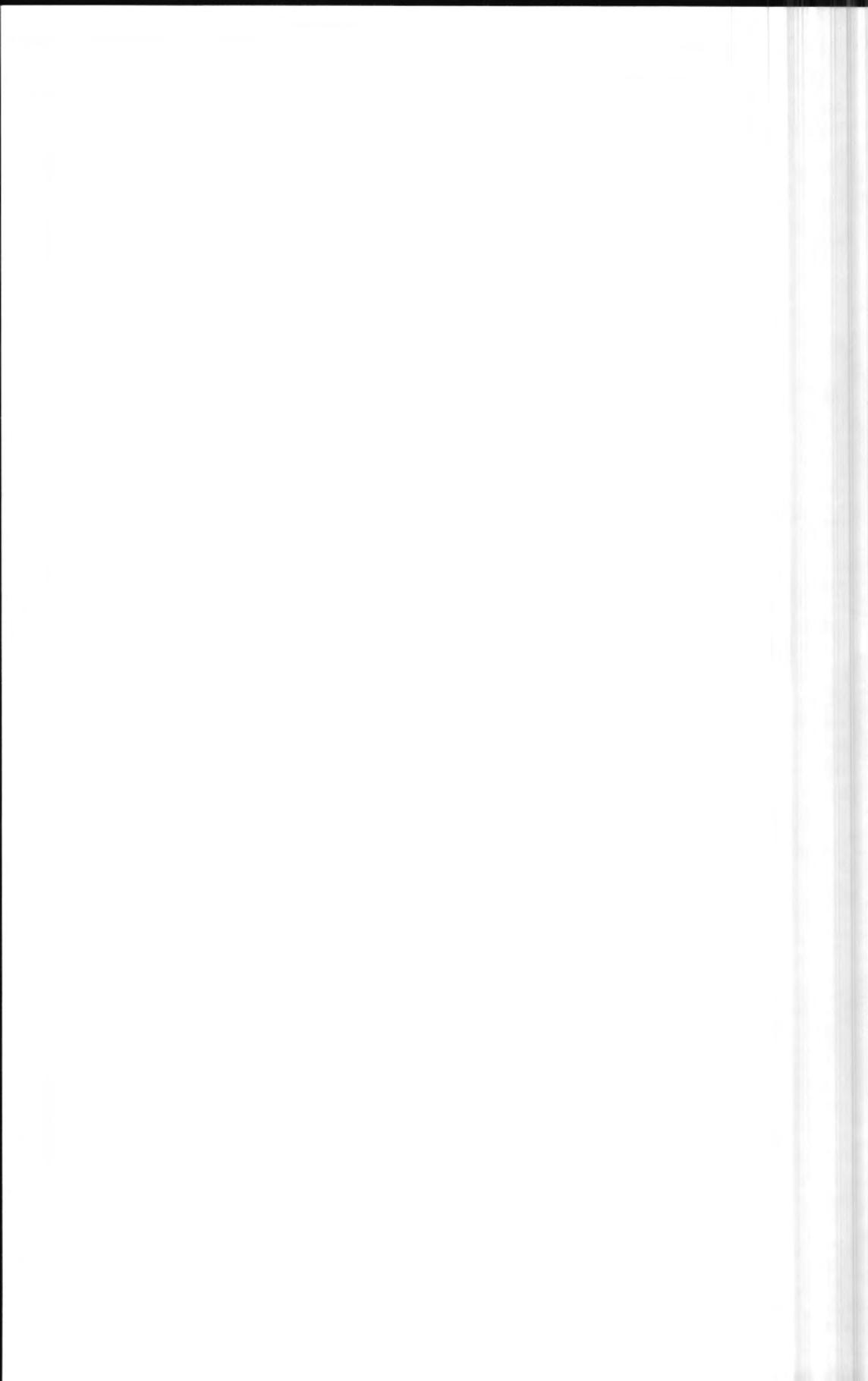
(20) Au cours des trente dernières années, la Grande Chartreuse a accueilli 800 demandes de candidats éventuels à la vie cartusienne, en a retenu une quarantaine pour le noviciat, dont 15 sont arrivés aux vœux solennels.

(21) Pour situer un des types humains possibles, propres à s'adapter à la vie cartusienne, nous dirons que le Révérend Père actuel (46 ans) et le Père Maître des Novices (64 ans) sont sortis de Polytechnique. Nous sommes loin, on le voit, de l'image du Chartreux enseveli dans le Désert par chagrin d'amour ou vague à l'âme...

(22) Je crois bien me rappeler avoir lu que même l'humble araignée n'avait pas place dans la maison du moine.

(23) Autre trait encore de l'austérité cartusienne : à sa mort, le Chartreux a droit à une simple croix de bois, sans aucune inscription. Le cimetière est abandonné aux herbes folles : à quoi bon donner des soins à ce qui retourne en poussière ? Rarement (une fois sur cinquante ?) le Définitoire accorde le « *laudabiliter vixit* » — « Il a vécu de façon louable » — qui est une manière de canonisation de l'Ordre.





A N N E X E

» UMBRATILEM... »

CONSTITUTION APOSTOLIQUE DU PAPE PIE XI
APPROUVANT LES STATUTS DE L'ORDRE CARTUSIEN
REVISÉS SELON LES PRESCRIPTIONS DU CODE
DE DROIT CANONIQUE (1924)

PIE EVEQUE
Serviteur des serviteurs de Dieu
Pour perpétuelle mémoire

Ceux qui dans l'ombre mènent par état une vie de solitude, loin du vacarme et des folies du monde, pour appliquer dans toute sa force à la contemplation des mystères divins et des vérités éternelles le regard de l'esprit, pour demander à Dieu par d'ardentes et constantes prières l'épanouissement et l'extension chaque jour plus grande de son règne, comme aussi pour effacer et expier, par la mortification spirituelle et corporelle, prescrite ou volontaire, leurs fautes et plus encore celles du prochain, ceux-là, il faut assurément le proclamer, ont choisi, comme Marie de Béthanie, la meilleure part. Il n'est point de condition ni de vie plus parfaite, en effet, qui se puisse proposer au choix et à l'ambition des hommes si le Seigneur y appelle. Par leur union très intime avec Dieu comme par leur sainteté intérieure, les adeptes de cette vie cachée dans le silence des cloîtres contribuent grandement à soutenir l'éclat de sainteté que l'Épouse immaculée du Christ offre aux regards et à l'imitation de tous. Il ne faut donc point s'étonner si les écrivains ecclésiastiques des siècles passés, pour louer la puissance et l'efficacité inhérentes aux prières de ces Religieux, n'ont pas craint de les comparer à celles de Moïse.

I.
Excellence
de l'État
contemplatif,
efficacité de
l'intercession
des moines.

Selon le récit de l'Écriture, en effet, pendant que Josué dans la plaine livrait bataille aux Amalécites, Moïse au faite de la montagne voisine pria et suppliait Dieu pour la victoire de son peuple ; et tandis que ses mains demeuraient levées vers le ciel, Israël triomphait, pour se voir au contraire enlever l'avantage par l'ennemi, si de lassitude il abaissait les bras ; en sorte qu'Aaron et Hur les voulurent soutenir de part et d'autre, jusqu'à ce que Josué fût sorti vainqueur de la lutte. Une juste image est ainsi donnée des prières de ces Religieux, qui s'appuient d'une part sur l'auguste sacrifice de l'autel, d'autre part sur la pratique de la pénitence, soutiens figurés l'un par Aaron et l'autre par Hur. Car c'est l'occupation habituelle, et principale en un sens, de ces solitaires, nous l'avons dit, de s'offrir et de se vouer à Dieu, investis d'une charge en quelque sorte publique, comme victimes propitiatoires et hosties de paix pour le salut de tous.

II.
Le
monachisme
primitif :
ses
vicissitudes
organiques
et morales.
Origine
et but
de la vie
monastique.

Aussi cette forme de vie très parfaite, plus utile et profitable à toute la société chrétienne que l'on ne saurait croire, s'établit dès l'époque la plus reculée et se propagea dans l'Église. Pour ne point parler en effet des ascètes qui dès l'origine de notre religion menèrent, sans pourtant quitter leurs foyers, une vie si austère que saint Cyprien les regardait comme « la plus glorieuse part du troupeau du Christ », on sait que durant la persécution soulevée par l'empereur Dèce, des fidèles d'Égypte cherchèrent en grand nombre un refuge dans les régions désertes de leur patrie ; et comprenant que cette vie solitaire était un moyen puissant pour atteindre la perfection, ils ne voulurent point, la paix revenue, se désister de leur entreprise.

Ces anachorètes, dont l'affluence fut très grande — le désert, disait-on, s'en trouvait peuplé à l'égal des villes — continuèrent, pour une part, à vivre éloignés de tout commerce avec les hommes, cependant que d'autres, à la suite de saint Antoine, se réunissaient dans les Laures. Ainsi naquit peu à peu la pratique de la vie commune, organisée et réglée selon des lois déterminées. Elle se propagea rapidement dans toutes les régions de l'Orient, pour gagner ensuite l'Italie, les Gaules et l'Afrique proconsulaire, où surgirent partout des monastères.

Cette institution, qui reposait tout entière sur le dévouement à la seule contemplation des réalités célestes, de moines vivant dans le secret de la cellule, libres et dégagés de tout ministère extérieur, se montra pour la société chrétienne d'une admirable utilité. Car le clergé et le peuple d'alors ne pouvaient laisser de considérer avec beaucoup de fruit l'exemple de ces hommes, entraînés par l'amour du Christ aux résolutions les plus parfaites et les plus austères : imitant la vie intérieure et cachée que le Sauveur mena dans la demeure de Nazareth, et parachevant comme des victimes consacrées à Dieu ce qui manquait aux souffrances de sa Passion.

Cette institution pourtant de la vie contemplative, réalisée d'abord dans toute sa rigueur, perdit quelque peu, avec les années, de son ardeur et de sa ferveur primitives. Car bien que les moines se dussent garder du gouvernement des âmes et des autres formes de ministère extérieur, ils mêlèrent insensiblement à la contemplation des choses divines les œuvres de la vie active. Ils crurent nécessaire d'apporter, comme le réclamaient instamment les évêques, une aide aux travaux du clergé débordé par sa tâche ; ou jugèrent opportun d'assumer l'œuvre de l'instruction publique, dont Charlemagne faisait l'objet de sa sollicitude. En outre, les troubles répandus à cette époque ne manquèrent pas de causer aux monastères quelque dommage et quelque relâchement. Il était donc d'une très haute importance que ce genre de vie, saint entre tous, cultivé et maintenu pendant tant de siècles par les monastères, fût restitué dans son état primitif, de manière que l'Eglise ne manquât jamais d'intercesseurs, exempts de tout autre soin, pour implorer sans relâche la miséricorde divine et faire descendre du ciel sur les hommes, trop peu soucieux de leur salut, des bienfaits de toute sorte.

Dans sa bonté infinie, qui jamais ne cesse de pourvoir aux besoins et aux intérêts de son Eglise, Dieu choisit alors Bruno, homme d'une éminente sainteté, pour rendre à la vie contemplative l'éclat de sa pureté originelle. C'est dans ce but que celui-ci fonda l'Ordre cartusien, le pénétrant profondément de son esprit et le munissant de règles telles que les moines, libérés des exigences de toute fonction ou activité extérieure, fussent efficacement entraînés à parcourir

L'institut
monastique
déroge à son
idéal.

Réforme
nécessaire.

III.
Rénovation
par les
Chartreux
du
monachisme
antique.
Rôle
providentiel
de S. Bruno.

de façon rapide les voies de la sainteté intérieure et de la plus rigoureuse pénitence, et qu'ils se trouvassent aussi animés à la persévérance sans faiblesse dans cette même austérité.

Fidélité
séculaire des
Chartreux.

Les Chartreux, c'est chose bien connue, ont gardé si parfaitement, depuis neuf siècles, l'esprit de leur fondateur, père et législateur, que leur Ordre, à la différence d'autres instituts, s'est trouvé de tout ce temps n'avoir besoin d'aucune réforme.

Qui n'admirerait ces moines, entièrement éloignés et séparés pour toute leur vie de la société des hommes, afin de travailler au salut éternel de ceux-ci par un apostolat caché et silencieux ; et dont chacun se tient si fermement à la solitude de sa cellule qu'ils ne s'en éloignent pour aucune raison ou nécessité, en aucun temps de l'année ! Ils se réunissent dans le Lieu saint à des heures déterminées du jour et de la nuit, non pour psalmodier, à la manière d'autres Ordres, mais pour chanter, à voix nette et vive, sans le secours d'aucun instrument et selon les très anciennes mélodies grégoriennes de leurs livres, l'Office divin dans sa suite complète et son intégrité. Comment le Dieu des miséricordes n'exaucerait-il pas les voix de ces Religieux si fervents, lorsqu'ils le conjurent ainsi pour l'Eglise et l'amendement des hommes ?

Estime
des papes
pour l'Ordre
cartusien.

Jadis Notre Prédécesseur Urbain II ne ménagea pas son estime et sa bienveillance à Bruno, son ancien maître dans les écoles de Reims ; et devenu Souverain Pontife, il prit comme conseiller cet homme dont il connaissait la science éminente et la haute piété. De même dans la suite, la faveur du Siègle Apostolique fut constamment acquise à l'Ordre des Chartreux, que recommandaient par ailleurs la simplicité et la sainte rusticité de leur vie. Pour Nous enfin, l'affection que Nous leur portons n'est pas moindre, ni moindre Notre désir de voir s'étendre et se développer cet Ordre vraiment salutaire.

Son
opportunité
actuelle.

S'il fut nécessaire en effet, à d'autres époques, que l'Eglise de Dieu comptât de ces anachorètes, aujourd'hui plus que jamais ils ont raison d'être et de prospérer, alors que nous voyons tant de Chrétiens, négligeant la méditation des choses célestes, rejetant même toute pensée de salut éternel, rechercher sans nul frein les biens de la terre et les plaisirs du corps, adopter des mœurs païennes entièrement opposées

à l'Évangile et les afficher dans leur vie privée comme dans leur vie publique.

Il en est sans doute au jugement desquels les vertus qu'à tort on appelle passives sont depuis longtemps tombées en désuétude, en sorte que l'on doit substituer, selon eux, à l'antique discipline des cloîtres, l'exercice plus large et moins assujettissant des vertus actives. Mais il est évident que cette opinion, réfutée et condamnée au demeurant par Léon XIII, Notre Prédécesseur d'immortelle mémoire¹, est des plus injurieuses et funestes à la théorie comme à la pratique de la perfection chrétienne. On le comprend au surplus facilement : ceux dont le zèle assidu se voue à la prière et à la pénitence, bien plus encore que les ouvriers appliqués à cultiver le champ du Seigneur, contribuent au progrès de l'Église et au salut du genre humain ; car s'ils ne faisaient point descendre du Ciel l'abondance des grâces divines pour arroser ce champ, les ouvriers évangéliques ne tireraient de leur travail que de biens plus maigres fruits.

Quelle espérance et quelle attente font naître en Nous les moines chartreux, il est à peine besoin que Nous le disions : obéissant à la loi propre de leur Ordre, non seulement avec exactitude, mais dans un élan généreux de l'esprit, leur âme facilement se trouve, par cette règle même, formée à la sainteté la plus haute ; et dès lors il est impossible qu'ils ne deviennent et ne demeurent, auprès du Dieu d'infinie miséricorde, de puissants intercesseurs pour tout le peuple chrétien.

Ces statuts qui régissent l'Ordre cartusien, Notre Prédécesseur Innocent XI les a jugés dignes déjà de la confirmation et de l'appui du patronage apostolique, leur conférant l'approbation en forme spécifique — selon le terme consacré — par la Constitution Apostolique *Iniunctum Nobis*, du 27 mars 1688. Nous y lisons un éloge magnifique décerné aux Chartreux par ce Pontife Notre Prédécesseur, dont les louanges ont d'autant plus de poids qu'elles émanent d'un Pape illustre par la haute sainteté de sa vie. Il n'hésite pas à proclamer justifié le langage des Pontifes Romains antérieurs peignant l'Ordre cartusien « comme un bon arbre, « planté par la droite de Dieu dans le champ de l'Église

IV.
Valeur
des vertus
monacales
et de
l'action
apostolique
des
contemplatifs.

V.
Législation
des
Chartreux.
Estime
de l'Église
pour la
législation
cartusienne.

(1) Dans sa lettre *Testem Benevolentiae* du 22 janvier 1899.

« militante, pour y produire constamment des fruits abondants de justice », cependant que lui-même », ajoute-t-il, « porte en son cœur avec amour ce même Institut et ses Religieux, qui ne cessent de servir le Seigneur dans la contemplation des sublimes réalités divines ».

Adaptation
des Statuts
au Code
de Droit
Canonique
de 1917.

Il importait aujourd'hui de mettre les Statuts dont Nous parlons en harmonie avec le Code de Droit Canonique : aussi les Chartreux qualifiés à cette fin se sont-ils réunis en Chapitre Général pour étudier ensemble et mener à terme cette nécessaire adaptation. Ils l'ont achevée en effet de façon excellente, abrogeant aussi de leurs Règles quelques articles ou pratiques introduites par l'usage, qui se révèlent ne plus convenir à notre temps, et dont la désuétude ne saurait porter aucune atteinte à l'intégrité de leur institution ; ajoutant par ailleurs quelques ordonnances de leurs Chapitres Généraux. Cette règle, en son texte latin, revue et mise au point de la manière qui convenait, Nous venons de le dire, Nous l'avons donc soumise à l'examen de la Sacrée Congrégation des Religieux. La teneur est la suivante :

STATUTS DE L'ORDRE CARTUSIEN

Adaptés aux prescriptions du Code de Droit canonique, etc. *

Approbaton
des Statuts
par le
Saint-Siège.

Comme le Ministre Général de l'Ordre cartusien et tous ceux qui de droit s'étaient réunis en Chapitre Général sollicitaient humblement l'approbation de Notre Autorité Apostolique pour la règle insérée ci-dessus et incluse dans la présente Constitution, Nous avons décidé très volontiers de Nous prêter à leurs vœux. Nous approuvons donc et confirmons par Notre Autorité Apostolique les Statuts de l'Ordre cartusien dans le texte revu et reproduit plus haut ; Nous leur conférons la force de l'inviolabilité apostolique ; Nous suppléons à tous les défauts qui pourraient s'y être glissés en leur accordant la *sanation*.

Concession
d'une
indulgence
plénière.

Nous sommes certain que les Religieux Chartreux n'ont nul besoin de Nos exhortations pour observer dans l'avenir avec la plus grande ferveur cette Règle qu'ils ont si fidè-

* Sulvent les Statuts dans leur texte intégral.

lement et constamment gardée dans le passé. Cependant pour les y encourager, et comme témoignage nouveau et particulier de Notre bienveillance paternelle à leur égard, Nous accordons à perpétuité par les présentes lettres à tous les Religieux Chartreux qui visiteront leur église et rempliront les autres conditions d'usage, de pouvoir, chaque année, gagner dans le Seigneur la pleine rémission de leurs fautes, le huitième jour de juillet, anniversaire à bon droit mémorable de la nouvelle approbation donnée aux Statuts de l'Ordre par le Siège Apostolique.

Ainsi Nous ordonnons et nous décidons que les présentes lettres et les Statuts qui y sont insérés et inclus posséderont et garderont à perpétuité leur force, leur validité et leur efficacité, recevront et exerceront leurs effets pleins et entiers et constitueront un titre de la valeur la plus étendue, maintenant et dans la suite, en faveur de ceux qu'ils concernent ou pourront concerner. On devra donc s'y conformer exactement dans les jugements à porter et les décisions à intervenir, et toute mesure contraire en cette matière, prise par qui que ce soit et en vertu de quelque autorité que ce soit, sciemment ou non, doit être considérée dès maintenant comme nulle et non avenue. Nonobstant toutes dispositions contraires, mêmes dignes de mention spéciale et individuelle, Nous voulons de plus qu'il soit ajouté foi aux exemplaires et extraits de cette lettre, même imprimés, pourvu qu'ils soient souscrits de la main d'un notaire public et munis du sceau d'un dignitaire ecclésiastique, exactement comme on le ferait pour Notre lettre elle-même si elle était produite et communiquée.

Donné à Rome, près Saint-Pierre, le 8 juillet de l'an 1924, de Notre Pontificat le troisième.

Effet
juridique
des Statuts.

